

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Québec
No 200-06-000179-146

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION
COLLECTIVE DES DROITS DE
REPRODUCTION (COPIBEC)

REPRÉSENTANTE DEMANDERESSE
ET

GUY MARCHAND, connu sous le
pseudonyme artistique GUY MARCHAMPS

SECOND REPRÉSENTANT
ET

JEAN-FRÉDÉRIC MESSIER

TROISIÈME REPRÉSENTANT
-c-

UNIVERSITÉ LAVAL
DÉFENDERESSE

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE **MODIFIÉE**
D'UNE ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE
(ART. 583 C.P.C.)

À L'HONORABLE JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS LE
DISTRICT DE QUÉBEC, DÉSIGNÉ AUX FINS D'ENTENDRE L'ACTION
COLLECTIVE, LA REPRÉSENTANTE DEMANDERESSE, EXPOSE CE QUI SUIT :

I- L'ACTION COLLECTIVE

1. La représentante demanderesse, COPIBEC, après y avoir été autorisée, entreprend une action collective pour le compte du groupe décrit ci-après décrit :

Toute personne, physique ou morale, titulaire ou habilitée à représenter un ou des titulaires de droits patrimoniaux et moraux

sur une œuvre littéraire (à l'exception des programmes d'ordinateurs, mais incluant les paroles de chansons), une œuvre dramatique, ou une œuvre artistique (intégrée dans une œuvre littéraire ou dramatique) dont l'auteur n'est pas décédé avant le 1^{er} janvier 1964, que l'Université Laval et les membres de son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants, ont sans autorisation des titulaires de droit, reproduite, mise à la disposition ou communiquée par télécommunication, aux étudiants ou aux autres membres du personnel, en format papier ou numérique, aux fins de toutes les activités d'enseignement et de recherche de l'Université Laval depuis le 1^{er} juin 2014 et jusqu'à la date de l'arrêt de la Cour d'appel (8 février 2017).

2. La demanderesse et les autres représentants représentent les sous-groupes définis suivants :

A) Toutes les personnes physiques, appartenant au groupe décrit, qui sont des auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques, ou artistiques au Canada.

B) Toutes les personnes, physiques ou morales, appartenant au groupe décrit, qui sont des éditeurs d'œuvres littéraires et dramatiques ou qui sont habilitées à représenter un ou des titulaires de droit d'auteur au Canada.

C) Toutes les personnes physiques ou morales appartenant au groupe décrit et domiciliées hors du Canada, incluant les sociétés de gestion des droits de reproduction étrangères habilitées à représenter les titulaires de droits dans leur pays respectif.

Et tout autre sous-groupe que le tribunal pourrait déterminer en regard des questions de fait et des questions de droit soulevées par l'action collective.

3. L'action collective de la représentante demanderesse repose sur le fait que la défenderesse, UNIVERSITÉ LAVAL, depuis le 1^{er} juin 2014 et au moins jusqu'au 8 février 2017, par les agissements des membres de son personnel (incluant les professeurs, les professeurs associés, les chargés de cours, les chargés de recherche, les conférenciers, les stagiaires, et membres de son personnel administratif), de ses mandataires et de ses sous-traitants :

A) a contrevenu et contrevient aux droits patrimoniaux des membres du groupe, selon la *Loi sur le droit d'auteur du Canada*,

en reproduisant et en communiquant par télécommunication incluant la mise à la disposition, aux étudiants et aux membres de son personnel, en format papier ou numérique, des œuvres ou des parties d'œuvres littéraires, dramatiques, ou artistiques protégées, sans l'autorisation des titulaires de droits patrimoniaux ni contrepartie monétaire aux ayants droit.

- B) a contrevenu et contrevient aux droits moraux des membres auteurs du groupe, selon la *Loi sur le droit d'auteur* (i) au respect de l'intégrité de l'œuvre en reproduisant des extraits d'œuvres, et non pas leur intégralité, de manière préjudiciable, sans avoir obtenu l'aval des auteurs de ces œuvres et sans respecter, dans la sélection, la destination artistique de l'œuvre; et (ii) au droit de revendiquer la création de l'œuvre en omettant de mentionner, dans de nombreux cas, le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre et sa source (titre de l'ouvrage, nom de l'éditeur, année de publication).
4. La représentante demanderesse recherche des conclusions en injonction permanente de cesser la violation des droits d'auteur, et en dommages matériels, moraux et punitifs en relation avec la reproduction, la mise à la disposition et la communication par télécommunication illicites des œuvres ou parties d'œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques des titulaires de droits appartenant au groupe, effectuées par les membres du personnel, les mandataires et les sous-traitants de la défenderesse.
 5. La représentante demanderesse Copibec, ainsi que les représentants des auteurs, Guy Marchand et Jean Frédéric Messier, ont été dûment autorisés à agir comme représentants du groupe et à entreprendre la présente action collective par jugement de la Cour d'appel du Québec rendu le 8 février 2017 dans le dossier 200-09-009232-163.
 6. La représentante demanderesse Copibec a nommé sa directrice générale, Mme Frédérique Couette, comme la personne autorisée à représenter la personne morale aux fins de la présente action collective, par résolution de son conseil d'administration, tel qu'il appert d'une copie conforme de cette résolution communiquée pour dépôt sous la cote **R-1.1**.

II- LES FAITS COMMUNS ET LA CAUSE D'ACTION

Présentation de La défenderesse Université Laval

7. La défenderesse, UNIVERSITÉ LAVAL, est une personne morale de droit public qui dispense de l'enseignement supérieur, dans un établissement situé à Québec, à plus de 40 000 étudiants réguliers, dont 4800 d'origine étrangère, et plus de 20 000 autres personnes dans des activités de formation diverses.
8. Selon les données fournies en janvier 2015 par la Direction de la planification et des politiques du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, le nombre d'étudiants équivalait à 31 767 étudiants à temps complet en 2013, tel qu'il appert du tableau du 6 mai 2016 communiqué pour dépôt sous la cote **R-2.2**.
9. La défenderesse emploie plus de 1500 professeurs et plus de 1825 chargés de cours et autres membres du personnel enseignant, auxquels s'ajoutent 700 professeurs associés et 3400 chargés d'enseignement clinique.
10. La défenderesse compte 17 facultés, qui offrent 422 programmes d'étude, dont 185 au premier cycle et 237 aux cycles supérieurs.
11. La défenderesse offre, au surplus, 74 programmes à distance comprenant 700 cours en ligne sur Internet.
12. La bibliothèque de la défenderesse compte six millions de documents variés, dont des livres et des périodiques, et elle met à la disposition des professeurs et des étudiants des services de reproduction des ouvrages par reprographie et des services de numérisation des œuvres.
13. Chaque année, la défenderesse, ses mandataires et ses sous-traitants, vendent des recueils de textes en format papier ou numérique incluant généralement des œuvres ou des parties d'œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées par le droit d'auteur.
14. Le personnel enseignant de la défenderesse dispose également d'un portail de cours, par le biais d'un réseau informatique sécurisé sur lequel il peut reproduire des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées et les mettre à la disposition des étudiants, des membres du personnel et de tout utilisateur autorisé, ou les transmettre sous forme numérique, par courriel ou autrement, tel

qu'il appert du vidéo de présentation de l'Environnement numérique d'apprentissage («ENA») communiqué pour dépôt sous la cote **R-3**.

15. Les membres du personnel de la défenderesse, ses mandataires et ses sous-traitants, reproduisent ainsi de nombreuses œuvres ou parties d'œuvres protégées par le droit d'auteur, sur son environnement pédagogique numérique ou sous forme de documents en format papier ou numérique, qu'ils distribuent, vendent, mettent à la disposition ou communiquent par télécommunication aux étudiants ou aux autres membres du personnel de l'Université Laval.

Présentation de la représentante demanderesse Copibec

16. La représentante demanderesse SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DE REPRODUCTION, mieux connue sous sa dénomination COPIBEC, est une personne morale de droit privé, sans but lucratif, fondée le 25 novembre 1997 par deux associations personnifiées, l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ), association d'artistes reconnue selon la loi, et l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL).
17. Ses activités ont débuté le 1^{er} avril 1998.
18. Aux membres fondateurs se sont ajoutés, par la suite, l'Association des journalistes indépendants du Québec (AJIQ), la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV), Les Quotidiens du Québec, Hebdos Québec et la Société de développement des périodiques culturels québécois (SODEP) représentant les auteurs pigistes et éditeurs de journaux et de périodiques, ainsi que les artistes du domaine des arts visuels.
19. Copibec est membre de *l'International Federation of Reproduction Rights Organizations* qui regroupe quatre-vingt-huit (88) sociétés de gestion des droits de reproduction établies dans soixante-dix-neuf (79) pays.
20. La représentante demanderesse Copibec a pour mission de gérer, pour les titulaires de droits qu'elle représente, les droits de reproduction, en format papier ou numérique, de mise à la disposition et de communication par télécommunication, des œuvres littéraires (à l'exception des programmes d'ordinateurs mais incluant les paroles de chansons) ou dramatiques, protégées par le

droit d'auteur au Canada, de même que des œuvres artistiques qui y sont intégrées, et dont des exemplaires ont été mis à la disposition du public, avec le consentement du titulaire du droit d'auteur, sous la forme d'une publication papier ou numérique, tels un livre, un journal, un magazine, une revue, ou tout autre périodique.

21. Lorsqu'un auteur est représenté par Copibec pour permettre la reproduction d'extraits de ses œuvres, il renonce alors tacitement, pour cette seule fin, à l'exercice de son droit moral au respect de l'intégrité de son œuvre.
22. Quoiqu'elle ne gère pas formellement le droit moral, puisque ce dernier est incessible, Copibec encadre néanmoins les utilisations des œuvres des titulaires qu'elle représente et elle réfère à l'auteur lorsque, de son opinion, l'utilisation projetée requiert son autorisation.
23. Dans tous les cas, un utilisateur n'est jamais dispensé de ses obligations légales de mentionner le nom de l'auteur de l'œuvre, son titre, et sa source. Au contraire, ces informations sont utiles aux fins de la bonne identification des ayants droit et de la répartition des sommes à leur revenir par Copibec.
24. La représentante demanderesse Copibec représente plus de 2 500 éditeurs québécois de livres, de journaux et de périodiques, ainsi que plus de 30 500 auteurs québécois. Parmi les plus de 960 éditeurs qui ont accordé par écrit une licence exclusive à Copibec pour la gestion des droits de reproduction sur support papier, plus de 670 d'entre eux lui ont également accordé par écrit une licence non-exclusive aux fins des reproductions sur support numérique selon la licence-type IM-2. La représentante demanderesse représente les autres éditeurs en vertu d'une autorisation implicite.
25. Pour les seules œuvres publiées au Québec, la représentante demanderesse administre un répertoire composé de plus de 165 736 titres de livres, sans compter de nombreux journaux et périodiques.
26. La représentante demanderesse dispose aussi d'ententes bilatérales avec des sociétés de gestion du droit de reproduction à l'extérieur du Québec afin que ces dernières puissent accorder des autorisations de reproduction du répertoire québécois dans leur

pays et qu'inversement Copibec puisse autoriser au Québec la reproduction d'ouvrages provenant du monde entier.

27. La représentante demanderesse a signé de telles ententes avec Access Copyright, au Canada, et avec d'autres sociétés de gestion lui permettant de représenter les œuvres de trente-deux (32) pays, à savoir l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Botswana, le Brésil, la Corée (sud), le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France (incluant la Martinique et la Guadeloupe), la Grèce, Hong-Kong, l'Île Maurice, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, le Lesotho, le Liechtenstein, le Mexique, le Mozambique, la Namibie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, Singapour, la Suisse et le Swaziland.
28. La représentante demanderesse Copibec accorde aux utilisateurs des licences globales qui permettent, annuellement, la reproduction des œuvres de son répertoire sur certains supports et selon des limites établies contractuellement.
29. Ces licences négociées comportent des modalités d'identification des œuvres reproduites, habituellement par voie d'une déclaration d'utilisation par un membre du personnel de l'utilisateur, et le versement de redevances établies contractuellement, que Copibec distribue ensuite aux ayants droit et aux sociétés de gestion les représentant.
30. Le personnel de la représentante demanderesse traite ainsi, chaque année, plus de 310 000 déclarations de reproduction d'œuvres.
31. Par ailleurs, lorsqu'un usager n'est pas couvert par une licence globale, ou qu'une utilisation projetée déborde le cadre défini dans une licence globale, Copibec peut accorder une licence particulière, négociée selon des modalités et un prix qui varient selon la nature de la demande, de l'œuvre et de son utilisation.
32. Depuis le début de ses opérations, le 1^{er} avril 1998, Copibec a ainsi versé plus de 183 millions de dollars à des milliers d'auteurs et d'éditeurs, soit directement ou par l'intermédiaire de sociétés de gestion les représentant.
33. Les sommes ainsi versées par Copibec représentent un apport important pour le milieu de l'édition, ce qui contribue à permettre

aux éditeurs et aux auteurs de continuer d'écrire et de publier des ouvrages dans un marché souvent restreint, tel qu'il sera démontré lors de l'enquête et par un témoin expert en économie.

Historique des licences globales universitaires de reproduction

34. Dès 1984, avant la création de la représentante demanderesse Copibec, l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ), association d'artistes reconnue selon la loi pour représenter les artistes du domaine de la littérature, avait déjà négocié des ententes générales sur la reprographie avec le Gouvernement du Québec au nom et au bénéfice des institutions d'enseignement.
35. En 1988, l'UNEQ a convenu d'une première licence globale négociée avec la Conférence des recteurs et principaux des universités du Québec (CRÉPUQ) au nom et au bénéfice des universités et autres institutions universitaires.
36. Depuis 1998, la représentante demanderesse Copibec a été substituée à l'UNEQ et elle a ensuite négocié des licences globales successives avec la CRÉPUQ au nom et au bénéfice des établissements d'enseignement et de recherche de niveau universitaire, soit les licences 1999-2000, 2000-2004, 2004-2007, 2007-2012 et 2013-2014. En raison du changement de vocation de la CRÉPUQ, la représentante demanderesse Copibec a négocié avec les représentants de certaines universités les termes de la licence globale universitaire pour la période du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2017.
37. Le contenu des licences globales a évolué en fonction des besoins des établissements universitaires et des développements technologiques favorisant et facilitant la reproduction des œuvres.
38. Au cours de cette période, le prix de base de la licence globale est passé progressivement de 4,70 \$, en 1999, à 25,50 \$, en 2012, par étudiant équivalent à temps complet (EETC).
39. Le tarif de la licence globale applicable aux universités a diminué à 21 \$, en 2013-2014, puis à 15 \$ dans la licence 2014-2017, en raison, notamment, d'une utilisation plus importante des ressources libres de droit ou des ressources numériques accessibles par abonnement qui permettent la reproduction à des fins d'enseignement et de l'introduction dans la *Loi sur le droit d'auteur*

d'une nouvelle exception d'«utilisation équitable à des fins d'éducation».

40. La licence globale universitaire 2014-2017 reprend essentiellement les termes de la licence globale précédente, à l'exception du tarif. Elle autorise la reproduction des œuvres du répertoire de la représentante demanderesse selon des modalités précises.

41. Aux fins de cette licence, la reproduction inclut :

- a) la reproduction par reprographie, y compris la reproduction au moyen de la xérographie ou de la photocopie;
- b) la duplication (par stencil) ou par dessin (y compris le traçage) et tout procédé analogue;
- c) la numérisation par balayage d'une copie papier afin d'effectuer une reproduction sur support numérique;
- d) l'impression d'une reproduction sur support numérique;
- e) la transmission par courrier électronique ou télécopieur;
- f) le stockage d'une reproduction sur support numérique sur un dispositif ou un support de stockage local;
- g) la transmission ou le téléchargement d'une reproduction sur support numérique sur un réseau sécurisé ou le stockage d'une reproduction sur support numérique sur un réseau sécurisé;
- h) la transmission d'une reproduction sur support numérique à partir d'un réseau sécurisé et son stockage sur un dispositif ou un support de stockage local;
- i) La représentation au moyen d'un ordinateur ou de tout autre dispositif, incluant le rétroprojecteur et le projecteur de diapositives;
- j) l'affichage, sur un ordinateur ou autre dispositif, d'une reproduction sur support numérique;
- k) l'affichage d'un lien ou d'un hyperlien menant à une reproduction sur support numérique.

42. L'université signataire de la licence globale peut ainsi reproduire, avec cette permission expresse des ayants droit, jusqu'à concurrence de quinze pour cent (15 %) d'une œuvre du répertoire. Il est également permis contractuellement de reproduire la totalité d'un article de journal ou de périodique, des paroles de chansons, un poème ou une courte histoire comprise dans un recueil comprenant d'autres œuvres, et la totalité d'un chapitre qui n'excède pas 20 % d'un livre. Pour les reproductions dépassant les limites permises, les usagers doivent faire une demande d'autorisation particulière pour laquelle ils paieront un montant de 0,12 \$ la page pour toutes les pages excédant la limite de base, jusqu'à concurrence d'un maximum 20 % de l'œuvre.
43. Cette licence, comme la précédente, demande aux membres du personnel des établissements universitaires signataires de déclarer à Copibec, dans un fichier numérique, toutes les œuvres du répertoire de la représentante demanderesse comprises dans les recueils de cours vendus ou distribués aux étudiants, en format papier ou numérique, de même que les reproductions sur support numérique d'œuvres transmises par courriel ou celles qui font l'objet d'un lien ou d'un hyperlien de même que celles qui sont transmises ou téléchargées vers ou stockées sur un réseau sécurisé.
44. Tous les établissements universitaires du Québec ont signé cette licence à l'exception de l'Université Laval, défenderesse. Pour exemple, la représentante demanderesse communique, pour dépôt sous la cote **R-4**, copie de la licence globale conclue avec l'Université de Montréal et sous la cote **R-5** copie de la résolution de l'Université de Montréal ratifiant cette entente avec Copibec.

Absence de renouvellement de la licence par la défenderesse

45. Le 10 février 2014, Mme Danièle Simpson, alors présidente de Copibec, a adressé une lettre au recteur de l'Université Laval, M. Denis Brière, pour inviter la défenderesse à désigner un représentant pour participer aux discussions avec les universités en vue du renouvellement de sa licence globale, tel qu'il appert de la copie de cette lettre communiquée pour dépôt sous la cote **R-6**.
46. Le 10 mars 2014, en réponse à la lettre R-6, le recteur de la défenderesse informait Madame Simpson qu' «Après mûre réflexion et après avoir examiné les enjeux pour l'Université Laval, nous vous informons que nous ne renouvelerons pas l'entente avec Copibec»,

tel qu'il appert de la copie de la lettre de Denis Brière communiquée pour dépôt sous la cote **R-7**.

47. Le 11 avril 2014, la présidente de Copibec, Mme Danièle Simpson, écrivait de nouveau au recteur de l'Université Laval, pour demander une rencontre afin de pouvoir mettre en lumière les avantages de détenir une licence globale et inviter la défenderesse à reconsidérer sa position, tel qu'il appert de la lettre communiquée pour dépôt sous la cote **R-8**.

48. Ensuite, le 14 mai 2014, Mme Danièle Simpson, écrivait à M. John Porter, président du Conseil de la défenderesse, demandant de nouveau une rencontre avec les représentants de l'Université Laval pour permettre à Copibec d'exposer les avantages de détenir une licence globale et le risque de n'en pas détenir, tel qu'il appert de la lettre communiquée pour dépôt sous la cote **R-9**.

49. Le 9 juin 2014, M. John Porter, président du Conseil d'administration de La défenderesse, répondait à Mme Simpson que le conseil d'administration avait résolu, lors de sa séance du 21 mai 2014, de ne pas renouveler la licence globale. Selon lui, l'Université aurait alors «établi des balises claires, mais aussi exigeantes, aux membres de la communauté universitaire afin d'encadrer leur future utilisation de l'œuvre d'autrui» et il ne jugeait pas à propos de rencontrer les représentants de Copibec, tel qu'il appert de la lettre communiquée pour dépôt sous la cote **R-10**.

50. La défenderesse, l'Université Laval, a donc délibérément décidé de ne pas renouveler la licence générale universitaire qu'elle détenait, jusqu'au 31 mai 2014, avec Copibec.

51. Le 21 mai 2014, la défenderesse a adopté et mis en vigueur une *Politique et directives relatives à l'utilisation de l'œuvre d'autrui aux fins des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée à l'Université Laval* (ci-après la *Politique*), par la résolution CA-2014-85 de son Conseil d'administration, tel qu'il appert d'une copie de ce document communiquée pour dépôt sous la cote **R-11**.

52. Le même jour, elle a également adopté et mis en œuvre un *Règlement sur le matériel de cours à l'Université Laval* (ci-après le *Règlement*) par la résolution CA-2014-57, tel qu'il appert d'une copie du document communiqué pour dépôt sous la cote **R-12**.

53. Elle décrète ainsi unilatéralement, et sans aucun fondement juridique, que la reproduction en format papier ou numérique d'un «court extrait» par les membres de son personnel constitue une «utilisation équitable» au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*.
54. Elle définit un «court extrait» de la façon suivante :
- A) *jusqu'à dix pour cent (10 %) d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition musicale, un enregistrement sonore ou une œuvre audiovisuelle);*
 - B) *un chapitre d'un livre;*
 - C) *un article de périodique;*
 - D) *une œuvre artistique;*
 - E) *une page ou un article complet d'un journal;*
 - F) *un poème ou une œuvre musicale intégrale;*
 - G) *une entrée entière d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence similaire.*
55. Selon la *Politique* de la défenderesse, la reproduction de «courts extraits» ne fait l'objet d'aucune compensation monétaire, et seules les pages dépassant les limites qu'elle a établies doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière auprès du titulaire de droits ou de son représentant.
56. Selon la clause 5.12 de la *Politique*, la défenderesse encourage les membres de son personnel « à se prévaloir de la plus avantageuse des possibilités offertes» incitant ainsi les membres de son personnel à faire la reproduction la plus large possible sans autorisation ni rétribution des ayants droit.
57. La défenderesse encourage ainsi délibérément les membres de son personnel à reproduire, ainsi qu'à communiquer par télécommunication, incluant la mise à la disposition du public par télécommunication, des extraits d'œuvres protégées selon la définition qu'elle a établie, allant même jusqu'à la contrefaçon d'œuvres entières, le tout en contravention de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Reproduction des œuvres sans permission

58. Pendant toutes les sessions universitaires d'été, d'automne et d'hiver, à partir de juin 2014 et au moins jusqu'au 8 février 2017, et

par la suite, les membres du personnel de la défenderesse, ses mandataires et ses sous-traitants, ont continué de vendre, de distribuer, de mettre à la disposition, et de communiquer par télécommunication, aux fins d'enseignement et de recherche, des recueils de textes et d'autres reproductions de matériel protégé par le droit d'auteur, comme ils le faisaient auparavant lorsqu'ils bénéficiaient de la licence globale de Copibec à cette fin, mais désormais sans autorisation et sans verser de compensation monétaire, sauf lorsqu'il y a dépassement des limites établies par la défenderesse dans sa *Politique*.

59. Selon les déclarations produites en 2013-2014 par les membres du personnel de la défenderesse, ses mandataires et ses sous-traitants et qui ne constituent qu'une portion des reproductions en format papier ou numériques réalisées en vertu de la licence globale alors en vigueur, 11 217 839 pages de 7113 œuvres québécoises et étrangères du répertoire de Copibec avaient été reproduites. Ces pages avaient été reproduites dans le cadre de 893 cours et représentaient en moyenne 353 pages par étudiant équivalent à temps complet. En contrepartie, la défenderesse avait alors versé à la représentante demanderesse une somme de 642 085 \$ conformément au tarif établi dans la licence globale.
60. En 2013-2014, la défenderesse avait également requis des autorisations particulières pour des reproductions en format papier ou numérique dépassant les limites de la licence pour un montant s'élevant à 54 140 \$ représentant environ 450 000 copies supplémentaires.
61. Depuis le 1^{er} juin 2014, date d'application de sa *Politique*, la défenderesse a déposé auprès de la représentante demanderesse des demandes d'autorisations pour certaines reproductions en format papier ou numériques dépassant les limites établies dans le cadre de sa *Politique*. La représentante demanderesse a autorisé ces reproductions au tarif de 15 ¢ la page. Ce tarif est celui demandé aux utilisateurs qui n'ont pas signé de licence globale avec elle. Le montant de ces autorisations au moment de la demande d'autorisation d'exercer une action collective s'élevait à 20 846 \$ représentant environ 138 973 copies, montant que la représentante se réserve d'actualiser.
62. La défenderesse Université Laval incite et encourage, directement et indirectement, les membres de son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants à se livrer à une violation systématique du droit

d'auteur, par la reproduction non autorisée, d'un très grand nombre d'œuvres protégées, d'un très grand nombre d'auteurs, publiées par un très grand nombre d'éditeurs de divers pays.

63. La défenderesse Université Laval a fourni les services des membres de son personnel et de mandataires, et elle a utilisé les services de sous-traitants, pour reproduire des milliers d'œuvres protégées par le droit d'auteur, notamment par le biais de recueils de textes en format papier et numérique.
64. La représentante demanderesse Copibec, par ses préposés, s'est d'abord procuré un échantillon de vingt-sept (27) recueils vendus aux étudiants par la défenderesse. Elle a constaté qu'on avait ainsi reproduit illégalement des œuvres intégrales et des parties d'œuvres protégées par le droit d'auteur de titulaires de droits qu'elle représente, tel qu'il appert des recueils qu'elle dépose en liasse au soutien de sa demande sous la cote **R-13** et tel qu'il sera démontré lors de l'enquête par l'analyse du contenu de ces recueils.
65. On a aussi constaté dans ces recueils R-13 qu' on avait violé les droits moraux des auteurs en reproduisant des extraits, sans leur permission et sans considération de la destination artistique de leur œuvre, de manière préjudiciable, et en omettant fréquemment le nom de l'auteur ainsi que le titre de l'œuvre et sa source, tel qu'il sera démontré aussi lors de l'enquête par l'analyse de ces recueils.
66. La défenderesse Université Laval est entièrement responsable, selon les articles 1463 du *Code civil du Québec* et 35(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, du fait dommageable des membres de son personnel, de ses mandataires et de ses sous-traitants qui découle du système institutionnel de violation des droits d'auteur qu'elle a mis en place.

Violation des droits d'auteur patrimoniaux

67. L'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur* réserve aux titulaires de droits sur les œuvres protégées, le droit exclusif de les reproduire et de les communiquer au public par télécommunication, incluant la mise à la disposition du public par télécommunication, ainsi que d'autoriser ces actes.

Non application d'exceptions au droit d'auteur

68. Les actes posés par les membres du personnel, les mandataires et les sous-traitants de la défenderesse Université Laval n'entrent en aucune manière dans les actes éventuellement permis aux établissements d'enseignement selon les articles 29.4 à 30 de la *Loi sur le droit d'auteur*, ni aucune autre exception.

69. L'article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur* emporte une exception limitée d'«utilisation équitable» aux fins d'étude privée, de recherche et d'éducation, qui ne peut servir à contrevenir de manière institutionnelle et systématique aux droits des auteurs, des éditeurs et des autres titulaires de droits d'auteur sur les œuvres protégées.

70. En effet, la défenderesse omet volontairement et sciemment que, selon les enseignements des tribunaux en matière d'utilisation équitable d'une œuvre :

A) i) le caractère équitable ou non d'une utilisation d'une œuvre littéraire, dramatique ou artistique, protégée par le droit d'auteur, est une question factuelle, qui s'apprécie en fonction de six critères dans les circonstances de chaque espèce, de sorte qu'il est impossible de décréter une règle générale applicable à toutes les œuvres et pour tous les usages comme le fait la défenderesse;

ii) de plus, il est impossible de décréter une règle d'application générale parce que l'utilisation équitable ne s'applique qu'à l'égard des droits patrimoniaux et elle ne dispense pas automatiquement des autorisations requises des auteurs en raison de la violation de leur droit moral qui résulte de l'atteinte à l'intégrité de leur œuvre;

iii) de façon subsidiaire, si on pouvait adopter une politique institutionnelle d'utilisation équitable des œuvres, ce qui est contesté, elle devrait respecter, de manière générale, les six critères d'appréciation de l'«utilisation équitable» ; en particulier :

- elle devrait prendre en compte la nature différente des œuvres;
- le but, la nature et l'ampleur de l'utilisation devraient correspondre à un avantage réel pour l'utilisateur ultime , et non pas constituer une

simple économie budgétaire, pour l'établissement, par l'appropriation du fruit du travail d'autrui;

- il ne devrait pas exister de solution de rechange raisonnable disponible, telle une licence générale universitaire négociée collectivement;
- et pour les auteurs et les éditeurs, elle ne devrait avoir qu'un impact minimal sur le marché de leurs œuvres et non pas compromettre la production des ouvrages.
-

toutes conditions que la *Politique* de la défenderesse ne satisfait manifestement pas.

iv) enfin, si on pouvait adopter une politique institutionnelle d'utilisation équitable des œuvres, ce qui est contesté, on devrait s'assurer de son respect strict dans le cadre d'une application rigoureuse, plutôt que «la plus avantageuse possible»; or, tel n'est pas le cas de l'application de la *Politique* de la défenderesse, tel qu'il appert aussi des recueils R-13 et tel qu'il sera montré lors de l'enquête.

B) Pour qu'une utilisation soit «équitable», celui qui revendique l'exception de l'utilisation équitable doit donc apporter la preuve du respect de critères précis auxquels les reproductions illicites des préposés de la défenderesse ne répondent nullement.

C) Un usage contractuel d'une licence générale permettant la reproduction d'ouvrages jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé ne peut se transformer en prétendue exception légale au droit d'auteur, sans rémunération, par décision du conseil d'administration de la défenderesse.

71. La défenderesse omet aussi volontairement et sciemment que, selon la jurisprudence canadienne, on doit toujours prendre en compte l'ampleur de l'utilisation - c'est à dire celle d'une petite partie de l'œuvre en relation avec l'œuvre entière - et qu'on ne peut donc pas vraisemblablement faire une utilisation équitable d'une œuvre littéraire ou dramatique lorsqu'on la reproduit dans son intégralité, ni non plus, sauf rares exceptions, dans le cas d'une œuvre artistique ou musicale.

Violation du droit moral des auteurs

72. Tout auteur bénéficie au Canada du droit moral au respect de l'intégrité de son œuvre, et ce droit est inaliénable et incessible.
73. La reproduction d'un extrait seulement d'une œuvre, au choix d'un tiers, sans l'aval ni l'autorisation de l'auteur, porte atteinte au droit au respect de l'intégrité de l'œuvre.
74. De plus, dans un grand nombre de cas, la sélection pour reproduction d'un ou plusieurs extraits, sans aval de l'auteur concerné de l'œuvre reproduite, ne respecte pas la destination artistique de l'œuvre, lui causant ainsi préjudice, et cela constitue une violation objective du droit moral des auteurs, tel qu'il sera démontré par les témoins experts en linguistique et en rhétorique.
75. La défenderesse contrevient donc aussi au droit moral des auteurs des œuvres en reproduisant des extraits, de façon systématique et sans obtenir leur permission, et elle ne peut invoquer l'«utilisation équitable» pour justifier la mise en place d'un tel système.
76. Sans autorisation consentie par chacun des auteurs, ou sans licence globale d'un représentant habilité par ces auteurs, la défenderesse ne bénéficie d'aucune renonciation au droit moral qu'elle puisse invoquer.
77. L'action collective de la représentante demanderesse Copibec est donc bien fondée en fait et en droit.

III- LES FAITS PARTICULIERS QUI DONNENT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL

A- Sous-groupe des membres auteurs au Canada.

78. Monsieur **Guy Marchand**, connu sous le pseudonyme artistique Guy Marchamps, domicilié à Trois-Rivières, est membre du groupe et le second représentant autorisé aux fins de l'action collective, en ce que l'Université Laval a violé ses droits patrimoniaux et moraux sur des œuvres protégées dont il est l'auteur par la reproduction et la communication au public par télécommunication de ses œuvres, sans son autorisation ou celle de son représentant.

1. Guy Marchand est l'auteur de plusieurs livres de poésie, dont *Night-Club-Blues* (1981) pour lequel

il a reçu une mention honorifique au concours des écrivains de la Mauricie en 1980, *Blues en je mineur* (1990), *L'innommé* (2006), *Bêtes* (2012) et de plusieurs livres de poèmes pour enfants dont *Rêver à l'envers, c'est encore rêver* (2009).

2. Il a reçu, en 2011, le Prix de la création artistique en région du Conseil des arts et des lettres du Québec.
3. Il a publié ses œuvres chez plusieurs éditeurs, notamment Soulières Éditeur, Éditions du Noroît, Éditions de la Bagnole et Éditions d'art Le Sabord.
4. Il a participé à de nombreuses activités littéraires au Canada telles que l'émission *Les décrocheurs d'étoiles* à Radio-Canada, le Festival Voix d'Amérique et le Festival international de la poésie de Trois-Rivières, mais également à l'étranger lors de lectures données à Paris, Avignon et encore Namur.
5. Il a collaboré à de nombreuses revues dont *Estuaire* au Québec, *La Sape* en France et *Osiris* aux États-Unis et, en 1983, il a aussi participé à la fondation de la revue *Art Le Sabord*.
6. Guy Marchand est membre de l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ), elle-même membre de Copibec, association d'artistes reconnue selon la Loi sur le statut de l'artiste pour représenter toutes les personnes œuvrant comme artistes professionnels dans le domaine de la littérature, et il a été membre de son conseil d'administration.
7. Il a également été président du Conseil d'administration de la Société de développement des périodiques culturels québécois et président de la Société des écrivains de la Mauricie.
8. Ses éditeurs et lui ont habilité Copibec à gérer les droits de reproduction de ses œuvres dans le cadre des licences globales et particulières qu'elle

octroie à des tiers, en particulier aux institutions d'enseignement.

9. Guy Marchand a appris que, depuis le 1^{er} juin 2014, l'Université Laval ne détient plus aucune licence globale de Copibec lui permettant de reproduire des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques, notamment celles dont il est l'auteur.
10. Il a constaté que, depuis le 1^{er} juin 2014, l'Université Laval et les membres de son personnel ont néanmoins continué de reproduire, de mettre à la disposition et de communiquer par télécommunication, sans droit ni autorisation, de très nombreuses reproductions d'œuvres protégées d'auteurs québécois, canadiens hors-Québec et étrangers, y compris au moins une œuvre dont il est l'auteur.
11. En effet, dans le recueil CRI-1000-groupe D *Le langage comme matériau d'expression*, les membres du personnel de l'Université Laval ont reproduit une partie importante d'un poème intitulé *Il y a des mots pour tout*, dont il est l'auteur, soit un extrait de quatre pages représentant la moitié du poème, tiré de son livre *Blues en je mineur*, publié par les Éditions du Noroît en 1990.
12. On n'y mentionne pas le titre du poème ni le nom de la maison d'édition qui a publié son livre.
13. Ce recueil de textes produit par les membres du personnel de l'Université Laval, ses mandataires et sous-traitants, qu'il a pu consulter, comporte la reproduction, sans droit ni autorisation, d'un extrait d'une œuvre dont les droits de reproduction appartiennent à son éditeur et à lui.
14. Cette reproduction sans autorisation d'une partie d'une œuvre qu'il a écrite viole également son droit moral d'auteur en portant atteinte à l'intégrité de son œuvre et elle cause préjudice à

sa renommée d'auteur en ce que les étudiants n'ont accès qu'à une moitié de son poème, mal identifié de surcroît, sans son autorisation.

15. Guy Marchand a constaté personnellement que plusieurs recueils de textes produits par les membres de l'Université Laval, ses mandataires ou ses sous-traitants, que Copibec a pu se procurer, comportent la reproduction, sans droit ni autorisation, d'un nombre important d'ouvrages d'auteurs québécois, canadiens et étrangers et publiés par des maisons d'édition de divers pays.
16. Guy Marchand est en droit d'obtenir les ordonnances d'injonction permanente, ainsi que les dommages matériels, moraux et punitifs, demandés par la représentante demanderesse au nom de tous les membres du groupe, y compris en son nom.
17. Membre du groupe envisagé par l'action collective, il s'intéresse particulièrement à la cause au nom et pour le bénéfice de tous les auteurs et il a accepté d'agir comme le second représentant.
18. Seul, Guy Marchand ne pourrait jamais entreprendre un tel recours judiciaire en raison de la modicité des sommes à recouvrer personnellement en relation avec l'ampleur des violations des droits d'auteur, les moyens à mettre en œuvre, et les coûts de telles procédures.
19. Il considère donc que Copibec constitue la représentante demanderesse appropriée aux fins de conduire l'action collective au nom et au bénéfice de tous les ayants droit à cause de la violation de leurs droits patrimoniaux et moraux d'auteur par l'Université Laval.
20. Il a collaboré, il collabore et il a l'intention de continuer de collaborer étroitement avec la représentante demanderesse Copibec et ses procureurs aux fins de la présente action collective.

21. Il est sincère et de bonne foi.

79. Monsieur **Jean-Frédéric Messier**, auteur dramatique et metteur en scène, domicilié à Montréal, est le troisième autre représentant autorisé et membre du groupe, en ce que l'Université Laval a violé ses droits patrimoniaux et moraux sur des œuvres protégées dont il est l'auteur par la reproduction et la communication au public par télécommunication de ses œuvres, sans son autorisation ou celle de son représentant.

1. Jean-Frédéric Messier est auteur dramatique et fondateur de la compagnie de théâtre Momentum.
2. Il est l'auteur de plusieurs œuvres dramatiques dont notamment *Au moment de sa disparition*, pour laquelle il a reçu le Masque du meilleur texte original en 2003, *extasy_land.com*, *Wigwam*, pour laquelle on lui a remis le Prix de la critique catégorie jeunes publics et Masques des Enfants terribles en 2003.
3. Il a publié ses œuvres chez différents éditeurs dont Dramaturges Éditeurs, Lanctôt et Éditions Les Herbes rouges.
4. Il est codirecteur artistique de la compagnie de théâtre Momentum pour laquelle il a écrit et mis en scène plusieurs spectacles, dont *Oestrus*, *Helter Skelter* et *Nuits blanches*.
5. Jean-Frédéric Messier est également metteur en scène pour des compagnies francophones et anglophones, au Québec et ailleurs dans le monde.
6. Il est aussi compositeur pour les groupes musicaux *Extasium* et *Hoshelaga*, pour le théâtre, pour la danse, et pour différents formats d'écran.
7. Il est actuellement étudiant à la maîtrise en théâtre à l'École supérieure de théâtre de l'Université du Québec à Montréal.

8. Jean-Frédéric Messier et ses éditeurs ont habilité Copibec à gérer les droits de reproduction de ses œuvres dans le cadre des licences globales ou particulières que cette dernière octroie à des tiers, en particulier les institutions d'enseignement.
9. Il sait que, depuis le 1^{er} juin 2104, l'université Laval ne détient plus aucune autorisation globale de Copibec lui permettant de reproduire des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques, notamment celles dont il est l'auteur.
10. Il voit que l'université Laval et les membres de son personnel ont, depuis cette date, continué de reproduire, de distribuer, de mettre à la disposition et de communiquer par télécommunication, sans droit ni autorisation, de très nombreuses reproductions d'œuvres protégées d'auteurs québécois, canadiens hors-Québec et étrangers, y compris au moins une œuvre dont il est l'auteur.
11. Jean-Frédéric Messier a constaté que dans le recueil LIT-1903 Littérature pour la jeunesse, les membres du personnel de l'Université Laval ont reproduit une partie importante, soit un extrait de seize pages de l'œuvre dramatique *Au moment de sa disparition*, dont il est l'auteur, publiée aux Éditions Les Herbes rouges, en édition de poche, en 2012.
12. Le ou vers le 17 juin 2014, des représentants du Bureau du droit d'auteur de l'Université Laval ont contacté Les Éditions Les Herbes rouges aux fins d'obtenir l'autorisation de reproduire quatre pages de cette pièce de théâtre *Au moment de sa disparition* mais en omettant de dire que l'extrait réellement utilisé compterait plus de pages.
13. Cette demande a été référée à Copibec, qui administre ce type de reproduction pour Les Éditions Herbes rouges, qui a accordé une autorisation de reproduire ces quatre pages au coût de trente-six dollars.

14. Le recueil de textes produit par les membres du personnel de l'Université Laval, ses mandataires ou ses sous-traitants, que Copibec a pu se procurer, comporte la reproduction d'un extrait d'une œuvre dont les droits de reproduction appartiennent à son éditeur et à lui, sans droit ni autorisation
15. Jean-Frédéric Messier considère que cette reproduction d'une partie d'une œuvre dramatique qu'il a écrite viole aussi son droit moral d'auteur en portant atteinte à l'intégrité de son œuvre et que cela cause un préjudice à sa renommée d'auteur en ce que les étudiants n'ont accès qu'à une partie de l'œuvre dramatique.
16. Il a constaté personnellement que plusieurs recueils de textes produits par les membres du personnel de l'université Laval, ses mandataires et ses sous-traitants, que Copibec a pu se procurer, comportent la reproduction, sans droit ni autorisation, d'un nombre important d'ouvrages d'auteurs québécois, canadiens et étrangers, et publiés par des maisons d'édition de divers pays.
17. Jean-Frédéric Messier est en droit d'obtenir les ordonnances d'injonction permanente, ainsi que les dommages matériels, moraux et punitifs, demandés par la représentante demanderesse au nom de tous les membres du groupe, y compris en son nom.
18. Membre du groupe envisagé par l'action collective, il s'intéresse particulièrement à la cause au nom et pour le bénéfice de tous les auteurs.
19. Seul, Jean-Frédéric Messier ne pourrait jamais entreprendre un tel recours judiciaire en raison de la modicité des sommes à recouvrer personnellement en relation avec l'ampleur des violations des droits d'auteur, les moyens à mettre en œuvre, et les coûts de telles procédures.

20. Il considère donc que Copibec constitue la représentante demanderesse appropriée aux fins de conduire l'action collective au nom et au bénéfice de tous les ayants droit à cause de la violation de leurs droits patrimoniaux et moraux d'auteur par l'Université Laval.
21. Il a collaboré, il collabore et il a l'intention de continuer de collaborer étroitement avec la représentante demanderesse Copibec et ses procureurs aux fins de l'action collective.
22. Il a accepté d'agir comme le troisième représentant dans le cadre de l'action collective, il a pris connaissance de la demande avant son dépôt et il a octroyé son autorisation à cette fin.
23. Il est sincère et de bonne foi.

80. Monsieur **Fred Pellerin**, auteur et conteur, domicilié à Montréal, est aussi membre du groupe, en ce que l'Université Laval a violé ses droits patrimoniaux et moraux sur des œuvres protégées dont il est l'auteur par la reproduction de ses ouvrages et leur communication au public par télécommunication, sans son autorisation ou celle de son représentant.

1. Fred Pellerin est membre actif de l'Union des écrivains et écrivaines québécois (UNEQ) l'association d'artistes reconnue selon la loi sur le statut de l'artiste pour représenter toutes les personnes œuvrant dans le domaine de la littérature au Québec, membres ou non de l'UNEQ, elle-même membre de Copibec.
2. Il est l'auteur de six livres de contes, trois publiés chez Planète Rebelle, et trois chez Sarrazine Éditions, qui ont remporté un vif succès de critique et de ventes.
3. Il est également l'auteur de cinq spectacles : *Dans mon village, il y a belle lurette* (2001), présenté plus de six cents fois en France et au Québec et pour laquelle il a reçu une médaille de bronze aux Jeux de la Francophonie en 2001; *Il faut prendre*

le taureau par les contes (2003), à l'origine d'un film issu du personnage principal Babine; *Comme une odeur de muscles* (2005), présenté plus de quatre cents fois et qui a fait l'objet d'un deuxième film; *L'Arracheuse de temps* (2008) pour lequel on a vendu plus de 200 000 billets au Canada et en Europe; et *De peigne et de misère* (2012) avec plus de deux cents représentations à guichet fermé.

4. Fred Pellerin a également reçu de nombreux prix dans le domaine de la musique et du spectacle, dont notamment le Félix de l'Album folk de l'année en 2010 pour son album solo *Silence*, ainsi qu'une nomination aux prix Juno 2011 pour le meilleur album francophone de l'année, le Félix de l'Album folk de l'année en 2012 pour son deuxième album solo *C'est un monde*, et le prix Gémeau 2012 pour la meilleure émission spéciale de variétés pour le spectacle de conte de Noël présenté avec Kent Nagano et l'Orchestre symphonique de Montréal à la Place des arts en décembre 2011 et diffusé à la télévision de Radio-Canada.
5. Il est actuellement en tournée pour son spectacle *De peigne et de misère*.
6. Fred Pellerin et ses éditeurs ont habilité Copibec à gérer les droits de reproduction de ses œuvres dans le cadre des licences globales ou particulières que cette dernière octroie à des tiers, en particulier les institutions d'enseignement.
7. Il sait que, depuis le 1^{er} juin 2104, l'université Laval ne détient plus aucune autorisation globale de Copibec lui permettant de reproduire des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques, notamment celles dont il est l'auteur.
8. Il voit que l'université Laval et les membres de son personnel ont, depuis cette date, continué de reproduire, de distribuer, de mettre à la disposition et de communiquer par télécommunication, sans droit ni autorisation, de

très nombreuses reproductions d'œuvres protégées d'auteurs québécois, canadiens hors-Québec et étrangers, y compris au moins une œuvre dont il est l'auteur.

9. Il constate, en effet, que dans le recueil de textes du cours LIT-1104 Section D *Genres littéraires 1 (narratifs)*, les membres du personnel de l'Université Laval ont reproduit une de ses œuvres, à savoir un conte dans son entièreté, représentant douze pages d'un livre dont il est l'auteur, intitulé *Bois du thé fort, tu vas pisser drette*, publié par Sarrazine Éditions en 2005.
10. Il constate, également, que dans le recueil de textes du cours LIT-1104 Section D *Genres littéraires 1 (narratifs)*, les membres du personnel de l'Université Laval ont reproduit une autre de ses œuvres, soit un conte dans son entièreté, correspondant à trois pages d'un livre dont il est l'auteur, intitulé *Comme une odeur de muscles* publié par Planète Rebelle en 2005.
11. Il n'a jamais autorisé ces reproductions de ses œuvres, ni n'a connaissance qu'une personne qu'il aurait habilitée à cette fin ait octroyé cette autorisation.
12. Il considère que cette reproduction sans permission viole les droits patrimoniaux que ses éditeurs et lui détiennent sur ces œuvres.
13. Il a constaté personnellement que plusieurs recueils de textes produits par les membres du personnel de l'université Laval, ses mandataires et ses sous-traitants, que Copibec a pu se procurer, comportent la reproduction, sans droit ni autorisation, d'un nombre important d'ouvrages d'auteurs québécois, canadiens et étrangers, et publiés par des maisons d'édition de divers pays.
14. Fred Pellerin est en droit d'obtenir les ordonnances d'injonction permanente, ainsi que les dommages matériels, moraux et punitifs,

demandés par la représentante demanderesse au nom de tous les membres du groupe, y compris en son nom.

15. Membre du groupe envisagé par l'action collective, il s'intéresse particulièrement à la cause au nom et pour le bénéfice de tous les auteurs.

16. Seul, Fred Pellerin ne pourrait jamais entreprendre un tel recours judiciaire en raison de la modicité des sommes à recouvrer personnellement en relation avec l'ampleur des violations des droits d'auteur, les moyens à mettre en œuvre, et les coûts de telles procédures.

17. Il considère donc que Copibec constitue la représentante demanderesse appropriée aux fins de conduire l'action collective au nom et au bénéfice de tous les ayants droit à cause de la violation de leurs droits patrimoniaux et moraux d'auteur par l'Université Laval.

18. Il a collaboré, il collabore et il a l'intention de continuer de collaborer étroitement avec la représentante demanderesse Copibec et ses procureurs aux fins de l'action collective.

19. Il a donné son accord pour être un des membres identifié du recours collectif, il a pris connaissance de la demande avant son dépôt, et il a octroyé son autorisation à cette fin.

20. Il est sincère et de bonne foi.

81. Monsieur **Michel Nadeau**, auteur dramatique et metteur en scène, domicilié à Québec, est aussi membre du groupe en ce que l'Université Laval a violé ses droits patrimoniaux et moraux sur des œuvres protégées dont il est l'auteur par la reproduction et la communication au public par télécommunication de ses ouvrages, sans son autorisation ou celle de son représentant.

1. Il est comédien, metteur en scène et auteur dramatique, et depuis 1986, il est enseignant au Conservatoire de musique et d'art dramatique de

Québec, dont il a aussi été le directeur de 1996 à 2004.

2. Il est aussi vice-président du Carrefour international de théâtre de Québec.
3. Il est membre fondateur du Théâtre Repère en 1980, et il s'est joint ensuite, en 1987, au Théâtre Niveau Parking dont il assume aujourd'hui la direction artistique.
4. Depuis sa toute première œuvre, *BUREAUtopsie*, qui s'est méritée le prix de la meilleure mise en scène de la Fondation du Théâtre du Trident, en 1993, il a réalisé de nombreuses mises en scène, notamment pour le Théâtre du Trident et pour l'Opéra de Québec, dont plusieurs se sont méritées des prix, tel le Masque de la production «Québec» reçu en 1995 et en 2004.
5. Il est l'auteur de plusieurs pièces de théâtre, en particulier *Jeanne et les anges*, en 1994, *L'Orchidée* en 1998, *Dies Irae, dies illa*, en 2008, et *Reconnaissance* en 2009, représentées au Québec et à l'étranger.
6. Il est aussi l'auteur principal d'une œuvre dramatique intitulée *Lentement la beauté*, écrite en collectif avec les comédiens, qui a reçu le Masque de la production «Québec» en 2003, et qui a été publiée ensuite par les Éditions l'instant même.
7. L'entente intervenue avec les comédiens, qui ont collaboré à sa création, prévoit que son nom est toujours mentionné comme auteur principal de cette œuvre dramatique et qu'il en gère les droits d'auteur.
8. Son éditeur et lui ont habilité Copibec à gérer les droits de reproduction de cette œuvre dans le cadre des licences globales ou particulières qu'elle octroie à des tiers, en particulier les institutions d'enseignement.

9. Or, il a appris que, depuis le 1^{er} juin 2014, l'Université Laval ne détient plus aucune autorisation globale de Copibec lui permettant de reproduire des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques, notamment *Lentement la beauté* dont il est l'auteur.
10. Il a aussi été informé que l'Université Laval et les membres de son personnel ont, depuis le 1^{er} juin 2014, continué de reproduire, de distribuer, de mettre à la disposition et de communiquer par télécommunication, sans droit ni autorisation, de très nombreuses reproductions d'œuvres protégées d'auteurs québécois, canadiens hors-Québec et étrangers, y compris au moins cette œuvre dramatique dont il est l'auteur.
11. Il constate, en effet, que dans le recueil de textes du cours *Lecture et écriture 1 : Théâtre*, les membres du personnel de l'Université Laval ont reproduit une partie importante de l'œuvre dramatique *Lentement la beauté*, à savoir un extrait de dix pages tiré de l'édition sous forme de livre publié par la maison d'Éditions l'Instant même.
12. Il n'a jamais autorisé cette reproduction d'une partie importante de l'œuvre dramatique dont il est l'auteur, ni n'a connaissance qu'une personne qu'il aurait habilitée à cette fin ait octroyé une telle autorisation.
13. Il constate que cette reproduction sans permission de cette œuvre viole les droits patrimoniaux que son éditeur et lui détiennent sur cette œuvre.
14. De plus, il considère que cette utilisation sans permission viole son droit moral à revendiquer la création de cette œuvre, puisque le recueil mentionne erronément le Théâtre niveau parking comme auteur de l'œuvre et non pas le sien.

15. Il constate que, si l'Université Laval avait requis une autorisation pour reproduire cette partie de l'œuvre dramatique dont il est l'auteur, comme elle en avait l'obligation, il aurait pu lui fournir des indications appropriées sur les mentions à apporter en regard de cette œuvre.
16. Il constate que l'Université Laval et les membres de son personnel lui causent ainsi préjudice en ne l'identifiant pas comme auteur et en le privant, aux yeux des étudiants et des autres lecteurs, des éléments de renommée artistique attachés à cette œuvre dramatique.
17. De plus, il considère que cette utilisation sans permission viole son droit moral au respect de l'intégrité de l'œuvre puisqu'on choisit de n'en tirer qu'un extrait, sans obtenir son consentement sur le choix des passages choisis, ni son aval sur la représentativité de ces extraits en comparaison de l'œuvre entière.
18. Il est en droit de réclamer et d'obtenir les ordonnances d'injonction permanente, ainsi que d'être personnellement indemnisé pour les dommages matériels, moraux et punitifs qu'il a subis, demandés par la représentante demanderesse Copibec au nom de tous les auteurs membres du groupe, en particulier en son nom.
19. Il s'intéresse à cette cause au nom et pour le bénéfice des auteurs et il dresse le constat que seul il ne pourrait jamais entreprendre un tel recours judiciaire en raison de la modicité des sommes à recouvrer personnellement en relation avec l'ampleur des violations des droits d'auteur, les moyens à mettre en œuvre, et les coûts de telles procédures.
20. Il considère que Copibec constitue la représentante demanderesse appropriée aux fins de conduire l'action collective au nom et au bénéfice de tous les ayants droit en raison de la

violation de leurs droits patrimoniaux et moraux d'auteur par l'Université Laval.

21. Il a collaboré, il collabore et il entend continuer de collaborer étroitement avec la représentante demanderesse, Copibec, et ses procureurs aux fins de la présente action collective.

B- Sous-groupe des membres éditeurs et autres personnes habilitées à représenter des titulaires de droit d'auteur au Canada

82.Éditions Les Herbes rouges inc., est un membre éditeur du groupe en ce que l'Université Laval a violé ses droits patrimoniaux d'auteur par la reproduction et la communication au public par télécommunication d'une œuvre qu'elle a publiée, sans son autorisation ou celle de son représentant.

1. Éditions Les Herbes rouges inc. est une société par actions, constituée au Québec le 22 mars 2002, selon la Partie 1 A de la *Loi sur les compagnies*, et opérant depuis 2011 selon la *Loi sur les sociétés par actions du Québec*, dont le siège social est situé au 301-4560 Boulevard Lasalle, à Montréal, Québec, H4G 2B1, tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises du Québec communiqué pour dépôt sous la cote **R-26**.
2. Elle n'a jamais employé plus de cinquante personnes.
3. Elle est membre du groupe envisagé et elle accepterait d'agir comme un représentant désigné du sous-groupe des éditeurs au Canada au besoin.
4. Elle a désigné son président directeur général, Monsieur François Hébert, comme la personne désignée à agir en son nom aux fins de l'action collective, le tout tel qu'il appert de la résolution du 23 octobre 2014 de l'administrateur unique de la société communiqué pour dépôt sous la cote **R-27**.

5. Elle est membre de l'Association nationale des éditeurs de livres, association personnifiée qui est membre de Copibec.
6. Sa mission consiste à publier des livres de poésie, de théâtre, des romans et des essais.
7. Le catalogue des Éditions Les Herbes rouges compte plus de cinq cents titres dont plusieurs ont fait l'objet de distinctions importantes, dont *Pour les désespérées seulement* de René Lapierre qui a reçu le Prix de poésie Estuaire-Bistro Leméac en 2012 et les Prix Alain-Grandbois et du Gouverneur général en 2013, de même que *Le tombeau où nous courons*, de Marcel Labine, lauréat du Prix du Festival de la poésie de Montréal en 2013 et le Grand prix Québecor du Festival international de poésie 2013 ou encore *Le Livre clairière* de Mario Brassard qui a reçu en 2012 le Prix Émile-Nelligan.
8. On utilise et on commente régulièrement les ouvrages publiés par les Éditions Les Herbes rouges dans les cégeps et dans les universités du Québec et d'ailleurs dans le monde francophone.
9. Les Éditions Les Herbes rouges ont habilité Copibec à gérer les droits de reproduction de leurs ouvrages dans le cadre des licences globales ou particulières qu'elle octroie à des tiers, en particulier les institutions d'enseignement.
10. Copibec perçoit des redevances en raison des licences de reproduction des ouvrages publiés par les Éditions Les Herbes rouges ou en reçoit de sociétés de gestion des droits de reproduction à l'étranger, et elle lui en fait remise de façon périodique.
11. Les sommes ainsi reçues par les Éditions Les Herbes rouges représentent un apport important pour la santé financière de la maison d'édition.
12. Or, depuis le 1^{er} juin 2014, l'Université Laval ne détient plus aucune autorisation globale de

Copibec lui permettant de reproduire des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques, notamment celles publiées par les Éditions Les herbes rouges.

13. Néanmoins, depuis le 1^{er} juin 2014, l'Université Laval et les membres de son personnel ont continué de reproduire, de distribuer, de mettre à la disposition et de communiquer par télécommunication, sans droit ni autorisation, de très nombreuses reproductions d'œuvres protégées d'auteurs québécois, canadiens hors-Québec et étrangers, y compris des ouvrages publiés par les Éditions Les Herbes rouges.
14. Ainsi, dans le recueil LIT-1903 Littérature pour la jeunesse, on retrouve un extrait de 16 pages tiré du livre *Au moment de sa disparition* écrit par Jean-Frédéric Messier qui compte au total 104 pages et que les Éditions Les Herbes rouges a publié, en format de poche, en 2012.
15. Le ou vers le 17 juin 2014, des représentants du Bureau du droit d'auteur de l'Université Laval ont contacté les Éditions Les Herbes rouges afin d'obtenir l'autorisation de reproduire quatre pages de la pièce de théâtre *Au moment de sa disparition*, mais en omettant de dévoiler que l'extrait réellement utilisé compterait plus de pages.
16. On a référé cette demande à Copibec qui administre ce type de reproduction pour cette maison d'édition et, le 2 juillet 2014, on lui a accordé une licence particulière de reproduire ces quatre pages, au coût de 36 \$, tel qu'il appert du courriel communiqué pour dépôt sous la cote **R-28**.
17. Le recueil de textes produit et distribué par les membres du personnel de l'Université Laval, que Copibec a pu se procurer, comporte donc la reproduction, sans droit ni autorisation, d'un extrait d'œuvre dont les droits de reproduction

appartiennent aux Éditions Les Herbes rouges et à son auteur.

18. L'ouvrage ainsi reproduit sans les autorisations requises porte clairement la mention du copyright des Éditions Les herbes rouges, selon les usages reconnus dans l'édition, tel qu'il appert de la page de l'ouvrage *Au moment de sa disparition* communiqué pour dépôt sous la cote **R-29**.
19. L'éditeur Éditions Les Herbes rouges est en droit de réclamer et d'obtenir les ordonnances de sauvegarde et d'injonction permanente, ainsi que d'être indemnisée pour les dommages matériels, moraux et punitifs qu'elle a subis, demandés par la représentante demanderesse Copibec au nom de tous les éditeurs membres du groupe, en particulier en son nom.
20. Membre éditeur du groupe envisagé par l'action collective, elle s'intéresse à cette cause au nom et pour le bénéfice des éditeurs et elle dresse le constat que seule elle ne pourrait jamais entreprendre un tel recours judiciaire en raison de la modicité des sommes à recouvrer personnellement en relation avec l'ampleur des violations des droits d'auteur, les moyens à mettre en œuvre, et les coûts de telles procédures.
21. Elle considère que Copibec constitue la représentante demanderesse appropriée aux fins de conduire l'action collective au nom et au bénéfice de tous les ayants droit en raison de la violation de leurs droits patrimoniaux et moraux d'auteur par l'Université Laval.
22. Elle a collaboré, elle collabore et elle entend continuer de collaborer étroitement avec la représentante demanderesse, Copibec, et ses procureurs aux fins de l'action collective.
23. Elle et la personne autorisée à agir en son nom aux fins de l'action sont sincères et de bonne foi.

83. **Leméac Éditeur inc.** est aussi un membre éditeur du groupe en ce que l'Université Laval a violé ses droits patrimoniaux d'auteur par la reproduction et la communication au public par télécommunication, sans son autorisation ou celle de son représentant, de nombreuses œuvres qu'elle a publiées.

1. Leméac Éditeur inc. est une personne morale constituée au Québec en 1988 et régie par la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, dont le siège social est situé au 4609 rue D'Iberville, 1^{er} étage, à Montréal, Québec, H2L 2L9, tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises du Québec communiqué pour dépôt sous la cote **R-30**.
2. En tout temps, elle n'a jamais employé plus de cinquante personnes.
3. Elle accepterait d'agir comme second représentant du sous-groupe des éditeurs au Canada au besoin.
4. Elle a désigné Madame Lise P. Bergevin, sa présidente directrice-générale, comme la personne autorisée à agir en son nom aux fins de l'action collective.
5. Cette maison d'édition a été fondée en 1957 par le libraire Gérard Leméac et elle a d'abord publié des livres scolaires et historiques, ainsi que des ouvrages pour la jeunesse.
6. La collection *Théâtre*, créée en 1968, a connu un succès retentissant et Leméac Éditeur a vendu plus d'un million d'exemplaires de pièces de théâtre québécois depuis lors.
7. Dans les années soixante-dix ses activités éditoriales se sont élargies avec la collection *Roman*, qui représente aujourd'hui, avec le théâtre, une part importante de ses publications.
8. Elle publie des romanciers reconnus, tels Michel Tremblay, Antonine Maillet, Jacques Poulin et Élise Turcotte, et des auteurs dramatiques de renom,

tels Marcel Dubé, Daniel Danis, René-Daniel Dubois et Wadji Mouawad.

9. Le catalogue de Leméac Éditeur inc. compte aujourd'hui plus de mille cinq cents titres d'auteurs renommés, traduits en de nombreuses langues et récipiendaires de nombreux prix.
10. Leméac Éditeur inc. a habilité Copibec à gérer les droits de reproduction en format papier de ses ouvrages dans le cadre des licences globales qu'elle octroie à des tiers, en particulier les institutions d'enseignement.
11. Copibec perçoit des redevances en raison des licences de reproduction des ouvrages publiés par Leméac Éditeur inc., ou en reçoit de sociétés de gestion des droits de reproduction à l'étranger, et qu'elle lui en fait ensuite remise de façon périodique.
12. Les sommes ainsi reçues par Leméac Éditeur inc. représentent un apport important pour la santé financière de cette maison d'édition
13. Depuis le 1^{er} juin 2014, l'Université Laval ne détient plus aucune autorisation globale de Copibec lui permettant de reproduire des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques, notamment celles publiées par Leméac Éditeur inc.
14. L'Université Laval et les membres de son personnel ont néanmoins, depuis le 1^{er} juin 2014, continué de reproduire, de distribuer, de mettre à la disposition et de communiquer par télécommunication, sans droit ni autorisation, de très nombreuses reproductions d'œuvres publiées par des éditeurs canadiens et étrangers.
15. Parmi un échantillon de recueils de textes que Éditions Leméac a analysé, les membres du personnel, mandataires ou sous-traitants de l'Université Laval ont ainsi reproduit et distribué, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable de

Leméac Éditeur inc., titulaire des droits d'auteur, les extraits suivants :

- a. Dans le recueil de textes CRL-1001, *Lecture et écriture 1*, 14 pages tirées de *Dans la forêt du miroir* d'Alberto Manguel, 18 pages extraites de *Je suis le méchant* de Wadji Mouawad ainsi que 6 pages tirées d'une deuxième œuvre de Wadji Mouawad, *Forêts*, 4 pages tirées du recueil *Entretiens* de René-Daniel Dubois, 14 pages tirées de *Douze coups de théâtre* de Michel Tremblay et 6 pages extraites de *Le Chant du dire-dire* de Daniel Danis.
 - b. Dans le recueil de textes THT-1002, *Travail Théâtral*, deux chapitres complets, soit 22 pages, d'un ouvrage de Larry Tremblay intitulé *Le crâne des théâtres : essai sur le corps de l'acteur*.
 - c. Dans le recueil de textes LIT-1903 *Littérature pour la jeunesse*, on retrouve un extrait de 7 pages tiré de l'œuvre dramatique de Wadji Mouawad, *Assoiffés*.
- l) Pour ce dernier extrait les représentants du Bureau du droit d'auteur de l'Université Laval ont contacté Leméac Éditeur inc. afin d'obtenir l'autorisation de reproduire trois pages, mais en omettant de dire que l'extrait réellement utilisé compterait plus de pages tel qu'il appert de la pièce **R-31** communiqué pour dépôt au soutien de la demande.
- m) Leméac Éditeur a alors accordé une autorisation de reproduire ces trois pages au coût de 10,80\$ telle qu'il appert de la pièce **R-32**, communiquée pour dépôt au soutien de la demande.
- n) Plusieurs recueils de textes produits par les membres du personnel de l'Université Laval, ses mandataires ou ses sous-traitants et que Copibec a pu se procurer, comportent la reproduction, sans droit ni autorisation, de

plusieurs ouvrages dont les droits de reproduction appartiennent à Leméac Éditeur inc. et à ses auteurs.

- o) Les ouvrages ainsi reproduits sans les autorisations requises portent clairement les mentions relatives au copyright de Leméac Éditeur inc., selon les usages reconnus dans l'édition, tel qu'il appert par exemple de la page de l'ouvrage intitulé *Assoiffés* communiquée pour dépôt au soutien de la demande sous la cote **R-33**.
- p) Leméac Éditeur inc. est en droit d'obtenir les ordonnances d'injonction permanente, ainsi que les dommages matériels, moraux et punitifs, demandés par la représentante demanderesse au nom de tous les membres du groupe, en particulier de Leméac Éditeur inc. et de tous les éditeurs membres du groupe.
- q) Leméac Éditeur inc. est membre éditeur du groupe envisagé par l'action collective et elle s'intéresse à la cause au nom et pour le bénéfice de tous les éditeurs
- r) Leméac Éditeur inc., ne pourrait entreprendre seule un recours judiciaire en raison de la modicité des sommes à recouvrer par elle-même en relation avec l'ampleur des violations des droits d'auteur, les moyens à mettre en œuvre, et les coûts de telles procédures.
- s) COPIBEC constitue la représentante demanderesse appropriée aux fins de conduire l'action collective au nom et au bénéfice de tous les ayants droit en raison de la violation de leurs droits d'auteur par l'Université Laval.
- t) Leméac Éditeur inc. a collaboré, elle collabore et elle entend collaborer étroitement avec la représentante demanderesse, Copibec, et ses procureurs aux fins de l'action collective.

u) Leméac Éditeur inc. a pris connaissance de la présente demande et elle a octroyé son autorisation, par la perdonne dûment autorisée, avant son dépôt.

v) Leméac Éditeur et la personne autorisée à agir en son nom sont sincères et de bonne foi.

84. **Presses de l'Université du Québec** est aussi un membre éditeur du groupe en ce que l'Université Laval a violé ses droits patrimoniaux d'auteur par la reproduction et la communication au public par télécommunication, sans son autorisation ou celle de son représentant, de nombreuses œuvres qu'elle a publiées.

1. Presses de l'Université du Québec (connue sous son acronyme PUQ) est au service de la communauté universitaire depuis 1969.
2. En 1973, elle a été constituée en personne morale autonome, sans but lucratif, selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises communiquées pour dépôt au soutien de la demande sous la cote **R-34**.
3. Son siège social est situé au 2875 Boulevard Laurier, Bureau 450, à Québec, Québec, G1V 0C7.
4. Elle n'a jamais employé plus de cinquante personnes.
5. Elle a désigné pour agir en son nom aux fins de la présente action par sa nouvelle directrice générale, Madame Martine Des Rochers, en remplacement de Madame Céline Bonnier, et elle a décidé de participer au recours par décision de son Conseil d'administration le 17 décembre 2014.
6. PUQ est membre de l'Association nationale des éditeurs de livres, qui est une association personnifiée membre de Copibec.
7. La mission des PUQ consiste à mettre en œuvre des projets d'édition qui favorisent une meilleure

diffusion des connaissances, principalement auprès de la communauté universitaire et des professionnels, pour participer activement au rayonnement du réseau de l'Université du Québec.

8. Les PUQ ont permis à bon nombre d'auteurs, chercheurs et professeurs, de populariser leurs travaux au Québec et dans le monde et que son catalogue est constitué aujourd'hui de plus de 1300 titres, dont certains produits en coédition.
9. Les principales disciplines dans lesquelles Presses de l'Université du Québec publie sont les sciences de la gestion, la science politique, les sciences appliquées, les sciences de l'éducation, les sciences sociales, la psychologie, les communications, l'éthique, les arts, la géographie et le tourisme.
10. Les ouvrages publiés par les Presses de l'Université du Québec ont remporté de nombreux prix et se sont mérités de nombreuses distinctions.
11. Toute personne est informée par une mention appropriée sur le site en ligne des Presses de l'Université du Québec qu'elle doit adresser une demande par écrit, après avoir rempli un formulaire approprié, lorsqu'elle souhaite reproduire du texte ou des illustrations contenus dans ses ouvrages papier ou numériques, tel qu'il appert de la page du site internet communiquée au soutien de la demande sous la cote **R-35**.
12. Les Presses de l'Université du Québec ont habilité Copibec à gérer les droits de reproduction de ses ouvrages dans le cadre des licences globales ou particulières qu'elle octroie à des tiers, en particulier les institutions d'enseignement.
13. Copibec perçoit des redevances en raison des licences de reproduction des ouvrages publiés par les Presses de l'Université du Québec, ou en reçoit de sociétés de gestion des droits de reproduction à

l'étranger, et qu'elle nous en fait ensuite remise de façon périodique.

14. Les sommes ainsi reçues par les Presses de l'Université du Québec représentent un apport important pour la santé financière d'une maison d'édition universitaire
15. Or, depuis le 1^{er} juin 2014, l'Université Laval ne détient plus aucune autorisation globale de Copibec lui permettant de reproduire des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques, notamment celles publiées par les Presses de l'Université du Québec.
16. L'Université Laval et les membres de son personnel ont, depuis le 1^{er} juin 2014, néanmoins continué de reproduire, de distribuer, de mettre à la disposition et de communiquer par télécommunication, sans droit ni autorisation, de très nombreuses reproductions d'œuvres publiées par des éditeurs canadiens et étrangers, y compris des ouvrages publiés par les Presses de l'Université du Québec.
17. Ainsi, le recueil DID-2900- *Animation et gestion de classe* contient deux extraits totalisant 36 pages, tirés du livre *Éthique professionnelle en enseignement* publié aux PUQ en 2012, et dont les auteurs sont Marie-Paule Desaulniers et France Jutras, sans droit ni autorisation des Presses de l'Université du Québec ou de Copibec qui peut la représenter à ces fins.
18. De même, dans le recueil SVS 1002 – *Histoire et modèles d'organisation en service social*, on a reproduit un extrait de 21 pages tiré de l'ouvrage *L'organisation communautaire en CSSS* publié aux PUQ en 2010 et écrit par Denis Bourque et René Lalonde, et cette fois encore sans droit ni autorisation.
19. Le recueil RLT-3002 – *Intégration des connaissances en relations industrielles* contient

un extrait de 16 pages du livre de Guy Bourgeault, intitulé *Éthiques et non-dit, contredit , interdit* publié par les PUQ en 2004, reproduit sans droit ni autorisation.

20. Plusieurs recueils de textes produits par les membres du personnel de l' Université Laval, ses mandataires ou ses sous-traitants que Copibec a pu se procurer, comportent la reproduction, sans droit ni autorisation, de plusieurs ouvrages dont les droits de reproduction appartiennent à Presses de l'Université du Québec.
21. Les ouvrages ainsi reproduits sans les autorisations requises portent clairement les mentions relatives au copyright des Presses de l'Université du Québec, selon les usages reconnus dans l'édition, tel qu'il appert par exemple de la page de l'ouvrage intitulé *L'éthique professionnelle en enseignement* communiquée pour dépôt au soutien de la présente demande sous la cote **R-36**.
22. Presses de l'Université du Québec est en droit d'obtenir les ordonnances d'injonction permanente, ainsi que les dommages matériels, moraux et punitifs, demandés par la représentante demanderesse au nom de tous les membres du groupe, en particulier des Presses de l'Université du Québec et de tous les éditeurs membres du groupe.
23. Presses de l'Université du Québec est membre du groupe envisagé par l'action collective et elle s'intéresse à la cause au nom et pour le bénéfice de tous les éditeurs.
24. Presses de l'Université du Québec, ne pourrait entreprendre seule un recours judiciaire en raison de la modicité des sommes à recouvrer par elle-même en relation avec l'ampleur des violations des droits d'auteur, les moyens à mettre en œuvre, et les coûts de telles procédures.

25. Copibec constitue la représentante demanderesse appropriée aux fins de conduire l'action collective au nom et au bénéfice de tous les ayants droit en raison de la violation de leurs droits d'auteur par l'Université Laval.
26. Presses de l'université du Québec a collaboré, elle collabore et elle entend collaborer étroitement avec la représentante demanderesse, Copibec, et ses procureurs aux fins de l'action collective.
27. Presses de l'Université du Québec a pris connaissance de la présente demande et elle a octroyé son autorisation, par sa représentante dûment autorisée.
28. Les PUQ et la personne désignée pour agir en son nom sont sincères et de bonne foi.

85. **Écosociété** est aussi membre du sous-groupe des éditeurs en ce que l'Université Laval a violé ses droits patrimoniaux d'auteur par la reproduction et la communication au public par télécommunication, sans son autorisation ou celle de son représentant, de nombreuses œuvres qu'elle a publiées.

1. Institut pour une écosociété est une personne morale sans but lucratif, constituée au Québec en 1992 selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont le siège social est situé au 2065 rue Parthenais, Bureau 411, Montréal, Québec, H2K 3T1, et qui édite des ouvrages sous la dénomination Éditions Écosociété, tel qu'il appert de l'extrait du registre communiqué pour dépôt au soutien de la présente demande sous la cote **R-37**.
2. Elle a autorisé à agir en son nom, aux fins de l'action collective, sa directrice commerciale, Madame Élodie Comtois, par résolution du conseil d'administration adoptée le 12 novembre 2014, tel qu'il appert de la copie de la résolution communiquée pour dépôt sous la cote **R-38**.

3. Elle n'a jamais employé plus de cinquante personnes.
4. Elle est membre de l'Association nationale des éditeurs de livres, association personnifiée membre de Copibec.
5. La mission des Éditions Écosociété consiste à réaliser un travail d'édition critique et indépendant, en publiant des ouvrages qui contribuent au débat public et à la vie démocratique.
6. Depuis ses débuts, les Éditions Écosociété ont publié près de deux cents titres qui ont contribué à semer des idées et provoquer des réflexions collectives, tels *L'ABC de la simplicité volontaire* de Dominique Boisvert, *Objecteurs de croissance* de Serge Mongeau ou *Acheter, c'est voter* de Laure Waridel.
7. Les ouvrages publiés par les Éditions Écosociété sont amplement utilisés et commentés dans les universités du Québec et ailleurs dans le monde francophone.
8. Les Éditions Écosociété ont habilité Copibec à gérer les droits de reproduction de ses ouvrages dans le cadre des licences globales ou particulières qu'elle octroie à des tiers, en particulier les institutions d'enseignement.
9. Copibec perçoit des redevances en raison des licences de reproduction des ouvrages publiés par les Éditions Écosociété, ou en reçoit de sociétés de gestion des droits de reproduction à l'étranger, et elle lui en fait ensuite remise de façon périodique.
10. Les sommes que reçoivent ainsi les Éditions Écosociété représentent un apport important pour la santé financière de cette maison d'édition.
11. Depuis le 1^{er} juin 2014, l'Université Laval ne détient plus aucune autorisation globale de

Copibec lui permettant de reproduire des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques, notamment celles publiées par les Éditions Écosociété

12. Néanmoins, depuis le 1^{er} juin 2014, l'Université Laval et les membres de son personnel ont continué de reproduire, de distribuer, de mettre à la disposition et de communiquer par télécommunication, sans droit ni autorisation, de très nombreuses reproductions d'œuvres publiées par des éditeurs canadiens et étrangers, y compris des ouvrages publiés par les Éditions Écosociété.
13. Ainsi, dans le recueil HST-1300 *État du monde*, on trouve un extrait de 31 pages tiré du livre *La globalisation du monde* écrit par Jacques Gélinas et publié en 2000 par Éditions Écosociété.
14. Ce recueil de textes produit par les membres du personnel de l'université Laval, ses mandataires ou ses sous-traitants, que Copibec a pu se procurer, comporte la reproduction, sans droit ni autorisation, d'au moins un ouvrage dont les droits de reproduction appartiennent à Éditions Écosociété et à son auteur.
15. L'ouvrage ainsi reproduit sans les autorisations requises porte clairement la mention relative au copyright des Éditions Écosociété, selon les usages reconnus dans l'édition, tel qu'il appert par exemple de la page de l'ouvrage intitulé *La globalisation du monde* communiquée pour dépôt au soutien de la demande sous la cote **R-39**.
16. Éditions Écosociété est en droit d'obtenir les ordonnances d'injonction permanente, ainsi que les dommages matériels, moraux et punitifs, demandés par la représentante demanderesse au nom de tous les membres du groupe, en particulier des Éditions Écosociété et de tous les éditeurs membres du groupe.
17. Éditions Écosociété est membre du groupe envisagé par l'action collective et elle s'intéresse à

la cause au nom et pour le bénéfice de tous les éditeurs.

18. Éditions Écosociété ne pourrait entreprendre seule un recours judiciaire en raison de la modicité des sommes à recouvrer par elle-même en relation avec l'ampleur des violations des droits d'auteur, les moyens à mettre en œuvre, et les coûts de telles procédures
 19. Elle considère que Copibec constitue la représentante demanderesse appropriée aux fins de conduire l'action collective au nom et au bénéfice de tous les ayants droit en raison de la violation de leurs droits d'auteur par l'Université Laval.
 20. Éditions Écosociété a collaboré, elle collabore et elle entend collaborer étroitement avec la représentante demanderesse, Copibec, et ses procureurs aux fins de l'action collective.
 21. Éditions Écosociété a pris connaissance de la présente demande, et elle a octroyé son autorisation, par la personne dûment autorisée, avant son dépôt.
 22. Éditions Écosociété et la personne désignée pour agir en son nom sont sincères et de bonne foi.
86. Productions Micheline Sarrazin inc., faisant affaires aussi sous la dénomination **Sarrazine Éditions**, est également membre du sous-groupe des éditeurs en ce que l'Université Laval a violé ses droits patrimoniaux d'auteur par la reproduction et la communication au public par télécommunication, sans son autorisation ou celle de son représentant, de plusieurs œuvres qu'elle a publiées.
1. Productions Micheline Sarrazin inc., qui fait aussi affaires sous la dénomination Sarrazine Édition, est une personne morale, constituée au Québec en 1994 et régie par la *Loi sur les sociétés par actions du Québec*, dont le siège social est situé au 6605 rue Chambord, Montréal, H2G 3C1, tel qu'il

appert de l'extrait du registre communiqué pour dépôt au soutien de la demande comme **R-40**.

2. Elle a désignée sa présidente directrice générale comme la personne autorisée aux fins de l'action collective par résolution de son administratrice unique tel qu'il appert d'une copie conforme communiquée pour dépôt au soutien de la demande sous la cote **R-41**.
3. Productions Micheline Sarrazin inc. est spécialisée dans le développement de carrière d'auteurs-compositeurs-interprètes.
4. Elle n'a jamais employé plus de 50 personnes.
5. Depuis 2000, Productions Micheline Sarrazin inc. fournit aussi des services d'agent pour des auteurs dramatiques.
6. En 2005, Productions Micheline Sarrazin inc. a démarré sa maison d'édition sous la dénomination Sarrazine Édition.
7. Cette dernière a publié quatre livres de l'auteur Fred Pellerin soit *Bois du thé fort, tu vas pisser drette!* en 2005, *Zoom sur St-Élie-de-Caxton* en 2006, *L'arracheuse de temps* en 2009 et le dernier, *De peigne et de misère*, en 2013.
8. Les ouvrages publiés par Sarrazine Édition sont régulièrement utilisés et commentés dans les cégeps de même que dans les universités du Québec et d'ailleurs dans le monde francophone.
9. Sarrazine Édition a habilité Copibec à gérer les droits de reproduction de ses ouvrages dans le cadre des licences globales ou particulières qu'elle octroie à des tiers, en particulier les institutions d'enseignement.
10. Copibec perçoit des redevances en raison des licences de reproduction des ouvrages publiés par Sarrazine Édition, ou en reçoit de sociétés de

gestion des droits de reproduction à l'étranger, et elle lui en fait ensuite remise de façon périodique.

11. Les sommes ainsi reçues par Sarrazine Édition représentent un apport important pour la santé financière d'une maison d'édition.
12. Or, depuis le 1^{er} juin 2014, l'Université Laval ne détient plus aucune autorisation globale de Copibec lui permettant de reproduire des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques, notamment celles publiées par Sarrazine Édition.
13. L'Université Laval et les membres de son personnel ont néanmoins, depuis le 1^{er} juin 2014, continué de reproduire, de distribuer, de mettre à la disposition et de communiquer par télécommunication, sans droit ni autorisation, de très nombreuses reproductions d'œuvres publiées par des éditeurs canadiens et étrangers.
14. Dans le recueil LIT-104 *Genres littéraires 1*, on retrouve un extrait de 12 pages tiré du livre *Bois du thé fort, tu vas pisser drette* écrit par Fred Pellerin qui compte au total 87 pages et que notre maison d'édition a publié en 2005.
15. Ce recueil de textes produit par les membres du personnel de l'Université Laval, ses mandataires ou ses sous-traitants, que Copibec a pu se procurer, comporte la reproduction, sans droit ni autorisation, d'un extrait d'au moins une œuvre dont les droits de reproduction appartiennent à Sarrazine Édition et à son auteur.
16. L'ouvrage ainsi reproduit sans les autorisations requises porte clairement les mentions relatives au copyright de Sarrazine Édition, selon les usages reconnus dans l'édition, tel qu'il appert par exemple de la page de l'ouvrage intitulé *Bois du thé fort, tu vas pisser drette* communiquée pour dépôt au soutien de la demande sous la cote **R-43**.

17. Sarrazine Édition est en droit d'obtenir les ordonnances d'injonction permanente, ainsi que les dommages matériels, moraux et punitifs, demandés par la représentante demanderesse au nom de tous les membres du groupe, en particulier de Sarrazine Édition et de tous les éditeurs membres du groupe.
18. Productions Micheline Sarrazin inc. publiant des ouvrages sous la dénomination Sarrazine Édition est membre du groupe envisagé par l'action collective et elle s'intéresse à la cause au nom et pour le bénéfice de tous les éditeurs
19. Productions Micheline Sarrazin inc. publiant des ouvrages sous la dénomination Sarrazine Édition, ne pourrait entreprendre seule un recours judiciaire en raison de la modicité des sommes à recouvrer par elle-même en relation avec l'ampleur des violations des droits d'auteur, les moyens à mettre en œuvre, et les coûts de telles procédures.
20. Sarrazine Édition considère que Copibec constitue la représentante demanderesse appropriée aux fins de conduire l'action collective au nom et au bénéfice de tous les ayants droit en raison de la violation de leurs droits d'auteur par l'Université Laval.
21. Productions Micheline Sarrazin inc. publiant des ouvrages sous la dénomination Sarrazine Édition a collaboré, collabore et entend collaborer étroitement avec la représentante demanderesse, Copibec, et ses procureurs aux fins de l'action collective.
22. Productions Micheline Sarrazin inc. publiant des ouvrages sous la dénomination Sarrazine Édition a pris connaissance de la présente demande, et qu'elle a octroyé son autorisation, par son administratrice unique dûment autorisée, avant son dépôt.

23. Productions Micheline Sarrazin inc. et la personne autorisée à agir en son nom sont sincères et de bonne foi.

COPIBEC

87. La représentante demanderesse Copibec est aussi un membre du groupe, et de ce second sous-groupe, à titre de société de gestion du droit de reproduction au Canada, habilitée à représenter les ayants droit aux fins de la reproduction des œuvres sur format papier ou numérique, tel qu'il appert des autres allégations des présentes.

88. Copibec est en droit de réclamer pour elle-même une somme représentant ses frais de gestion usuels - soit quinze pour cent (15%) actuellement ou tels qu'ils pourraient de trouver majorés par décision de son conseil d'administration dans l'avenir - de tous dommages versés aux ayants droit patrimoniaux pour les œuvres faisant partie de son catalogue, tel qu'il appert aussi des allégations des présentes.

C- Le sous-groupe des membres auteurs, éditeurs, autres titulaires de droit, incluant les sociétés de gestion du droit de reproduction habilitées par les ayants droit ou la législation nationale, hors du Canada.

89. Le **Centre français d'exploitation du droit de copie**, aussi connu sous l'acronyme CFC, est une personne morale de droit privé constituée selon le droit français en 1984 .

90. Le CFC agit, selon le *Code de la propriété intellectuelle*, comme seule société civile de perception et de répartition des droits de propriété littéraire et artistique des titulaires de droit en France.

1. Le CFC est donc membre du groupe envisagé par l'action collective comme la seule personne autorisée selon le droit de France comme représentant des auteurs , des éditeurs et des ayant droit de ce pays.

2. Le CFC est une société civile formée d'associés regroupés en trois collèges : le collège des auteurs et des sociétés d'auteurs, le collège des éditeurs de livres et le collège des éditeurs de presse, et il n'a jamais employé plus de cinquante (50) personnes en tout temps.

3. L'Université Laval a violé les droits moraux d'auteur des auteurs et éditeurs de France représentés par le CFC et ce dernier accepterait d'agir comme le premier membre désigné du sous-groupe des auteurs, éditeurs et autres titulaires de droits d'auteur, incluant les sociétés de gestion du droit de reproduction, domiciliés hors du Canada, et il a désigné son directeur général, M.Philippe Masseron, comme la personne autorisée à agir en son nom aux fins de l'action collective.
4. Depuis 1996, le CFC est agréé par ministère français de la Culture pour la gestion du droit de reprographie, en France (incluant la Guadeloupe et la Martinique) et il rend compte à l'État de son activité.
5. Le CFC est la seule société française habilitée à délivrer des autorisations de reproduction par reprographie d'œuvres protégées pour le livre et la presse, et le CFC gère également les droits de reproduction numérique.
6. Le CFC a pour mission principale la défense des droits des auteurs et des éditeurs contre la reproduction illégale de leurs œuvres en format papier ou numériques.
7. Mandaté par ses membres, le CFC autorise contractuellement, en France, des organisations, administrations ou entreprises, à effectuer des copies papier ou numériques en contrepartie du paiement de redevances qu'il reverse aux auteurs et aux éditeurs dont les œuvres ont été reproduites.
8. Par le biais d'ententes bilatérales conclues avec trente (30) sociétés de gestion à travers le monde, le CFC représente également les titulaires de droits étrangers pour la reproduction de leurs œuvres sur son territoire pour lesquels il perçoit aussi des redevances.

9. Ces ententes autorisent les autres sociétés de gestion à gérer la reproduction des œuvres françaises sur leur territoire respectif.
10. Ainsi, en 2013, le CFC a redistribué aux ayants droit de France et d'ailleurs plus de 40,4 millions d'euros en redevances pour la reproduction de leurs œuvres, dont 38 millions € pour les copies sur support papier et 12,4 millions € pour les reproductions numériques, et que 15,8% de ces redevances provenaient des copies effectuées à l'étranger.
11. Dès 1998, le CFC et Copibec ont conclu une entente bilatérale pour permettre, d'une part, au CFC de percevoir, en France, des redevances pour la reproduction des œuvres des éditeurs, auteurs et ayants droit du Québec, et, d'autre part, pour mandater Copibec à représenter les auteurs, éditeurs et ayants droit des œuvres publiées en France et de percevoir, pour leur bénéfice, les redevances résultant de la reproduction de leurs œuvres.
12. CFC a été informée que la licence globale consentie dans le passé par Copibec à l'Université Laval autorisait ainsi les membres de son personnel à reproduire, dans les limites contractuelles permises par cette licence, les œuvres publiées en France représentées par le CFC.
13. Le CFC a appris par son directeur général de l'époque, M. Denis Noël, qui en a ensuite informé Philippe Masseron, le nouveau directeur général qui lui a succédé que, depuis le 1^{er} juin 2014, l'Université Laval ne détient plus aucune autorisation globale de Copibec lui permettant de reproduire des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques publiées en France et représentées par le CFC.

14. L'Université Laval et les membres de son personnel, depuis le 1^{er} juin 2014, ont néanmoins continué de reproduire, de distribuer, de mettre à la disposition et de communiquer par télécommunication, sans droit ni autorisation de la part du CFC, de très nombreuses reproductions d'œuvres publiées en France.
15. Ainsi, à titre d'exemple, le recueil de textes CIN-1002- *Histoire et esthétique du cinéma* est composé presque uniquement de copies, effectuées sans droit ni autorisation, d'œuvres d'auteurs et d'éditeurs de France, représentés par le CFC. Les membres du personnel de La défenderesse, ses mandataires ou ses sous-traitants ont ainsi reproduit en nombre, dans ce recueil, sans permission des ayants droit, plus de 428 pages copiées d'une douzaine d'œuvres, dont les auteurs sont notamment Marc Ferro, Jean Mitry, Georges Sadoul, Philippe Mary, René Prédal, Jean Mottet et Madeleine Borgomano, représentés par le CFC, et les éditeurs Gallimard, Flammarion, Seuil, Nathan, du Cerf, également représentés par le CFC.
16. De même, le recueil LIT-1902, *Introduction aux méthodes critiques d'analyse littéraire*, est également presque uniquement composé de reproductions, effectuées sans droit ni autorisation, d'extraits d'œuvres d'auteurs et d'éditeurs de France, représentés par le CFC. Les membres du personnel de La défenderesse ont ainsi reproduit dans ce recueil plus de 236 pages copiées d'une dizaine d'œuvres, dont les auteurs sont notamment Eugène Ionesco, Roland Barthes, Robert Escarpit, Jean-Paul Sartre, Umberto Eco, Michel Picard, Daniel Pennac, et les éditeurs Hachette, Gallimard, Seuil, Bordas, Grasset, Éditions de Minuit, les Presses universitaires de France, représentés par le CFC.
17. Le CFC a constaté que plusieurs recueils de textes produits par les membres du personnel de l'Université Laval, ses mandataires ou ses sous-

traitants, que Copibec a pu se procurer, comportent la reproduction, sans droit ni autorisation, d'un grand nombre d'œuvres des auteurs et des éditeurs français représentés par le CFC.

18. Le CFC est en droit d'obtenir les ordonnances d'injonction permanente, ainsi que les dommages matériels, moraux et punitifs, demandés par la représentante demanderesse au nom de tous les membres du groupe, en particulier de tous les auteurs, éditeurs et autres ayants droit que représente le CFC.
19. Le CFC est un membre du groupe envisagé par l'action collective et il s'intéresse à la cause au nom et pour le bénéfice des milliers d'ayants droit qu'il a le mandat de représenter selon le droit de France.
20. Le CFC possède l'intérêt et il a la capacité et les ressources nécessaires pour représenter de manière adéquate, dans le cadre de l'action collective, tous les auteurs, les éditeurs, et tous les autres ayants droit domiciliés hors du Canada, ainsi que les sociétés de d'auteurs et de gestions de droits qui les représentent dans leur pays respectif.
21. Le CFC considère que Copibec constitue la représentante demanderesse appropriée aux fins de conduire l'action collective au nom et au bénéfice de tous les ayants droit en raison de la contrefaçon de leurs droits d'auteur par l'Université Laval.
22. Le CFC a collaboré, il collabore et il collaborera étroitement avec la représentante demanderesse, Copibec, et ses procureurs aux fins de l'action collective.
23. CFC a pris connaissance de la présente demande et il a octroyé son autorisation, par son représentant dûment autorisé, avant son dépôt.

91. Le CFC est dispensé de fournir caution selon l'article 3 du Titre IV de la *Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec*, L.R.Q. c. A-20.1.

92. **Reprobel** est une personne morale de droit civil belge, constituée sous forme de société coopérative à responsabilité limitée

93. Reprobel regroupe quinze sociétés belges de gestion de droit d'auteur et elle représente, aux fins de la gestion du droit de reproduction sur leurs œuvres (dans le cadre de la licence légale belge de reprographie) des écrivains, des journalistes, des photographes, des illustrateurs, des auteurs de textes scolaires et scientifiques, des auteurs de théâtre, des compositeurs ainsi que des éditeurs de livres, de périodiques, de journaux, de partitions musicales et d'autres publications.

94. Par Arrêté royal belge du 15 octobre 1997, Reprobel a pour mission de collecter et de distribuer aux ayants droit en Belgique les droits de reproduction par reprographie ou procédé similaire. Cette dernière est la seule organisation autorisée, par la loi, à percevoir ces droits en Belgique. Reprobel est membre du groupe envisagé et elle accepte d'agir comme second représentant désigné des auteurs, éditeurs et autres titulaires de droit, incluant les sociétés de gestion du droit de reproduction, domiciliés hors du Canada.

1. Reprobel a désigné son directeur général, Monsieur Benoit Proot, comme son représentant autorisé aux fins de l'action collective.
2. Reprobel n'a jamais employé plus de cinquante personnes.
3. Reprobel a aussi pour mission la défense des droits des auteurs et des éditeurs contre la reproduction illégale de leurs œuvres.
4. Habilitée par la législation, ses statuts et autres documents organiques, Reprobel autorise contractuellement en Belgique des organisations, institutions, administrations et entreprises, à effectuer des photocopies en contrepartie du paiement de redevances qu'elle reverse ensuite (indirectement par l'entremise des sociétés de

gestion qu'elle représente) aux auteurs et éditeurs dont les œuvres ont été reproduites dans le cadre de la licence légale en vigueur en Belgique.

5. En 2013, Reprobel a perçu, pour le bénéfice des ayants droit, en Belgique et à l'étranger, plus de 23,5 millions d'Euros pour la reproduction de leurs œuvres par reprographie.
6. Reprobel et Copibec ont conclu, en mars 2003, une entente bilatérale pour permettre, d'une part, à Reprobel de percevoir, en Belgique, pour la reproduction des œuvres des éditeurs, auteurs et ayants droit du Québec, et d'autre part, pour habiliter Copibec à représenter les ayants droit des œuvres publiées en Belgique et de percevoir, pour leur bénéfice, les redevances résultant de la reproduction de leurs œuvres sur le territoire du Québec.
7. La licence globale consentie dans le passé par Copibec à l'Université Laval autorisait ainsi les membres de son personnel à reproduire, dans les limites contractuelles permises par cette licence, les œuvres publiées en Belgique représentées par Reprobel.
8. Depuis le 1^{er} juin 2014, l'Université Laval ne détient plus aucune licence globale de Copibec lui permettant de reproduire les œuvres visuelles, littéraires, dramatiques et artistiques publiées en Belgique représentées par Reprobel.
9. Néanmoins, l'Université Laval et les membres de son personnel ont, depuis le 1^{er} juin 2014, continué de reproduire, de distribuer, de mettre à la disposition et de communiquer par télécommunication, sans droit ni autorisation de la part de Reprobel, de très nombreuses reproductions d'œuvres publiées en Belgique.
10. Ainsi, dans le recueil de textes SCR-2014, *Psychologie de la religion*, on a reproduit, sans droit ni autorisation un chapitre intégral, d'au

moins seize (16) pages d'un ouvrage intitulé *Psychologie religieuse*, dont l'auteur est Antoine Vergote, et l'éditeur Éditions Charles Dessart, ressortissants belges légalement représentés par Reprobel.

11. De même, dans le recueil de textes PSA-2014 *Développement cognitif*, les membres du personnel de La défenderesse, ses mandataires ou ses sous-traitants ont reproduit en nombre et vendu, sans droit ni autorisation, trois chapitres entiers, soit au moins quatre-vingt-huit (88) pages, d'un ouvrage intitulé *Psychologie du développement*, dont l'un des auteurs copiés est Évelyne Thommen, de nationalité suisse, et l'éditeur De Boeck Wesmael, ayant droit belge, légalement représenté par Reprobel .
12. Enfin, dans le recueil de textes ADS-1900 *Orientation*, les membres du personnel de La défenderesse ont reproduit en nombre et vendu, sans droit ni autorisation, un chapitre entier, d'au moins onze (11) pages d'un ouvrage intitulé *Introduction à la sociologie*, dont l'un des auteurs copié est Michel De Coster et l'éditeur De Boeck Wesmael.
13. Dans le même recueil on a reproduit un article entier, de onze (11) pages, de la revue *Éducation et sociétés*, dont l'auteur est Claude Trottier, ayants droit belges tous légalement représentés par Reprobel dans le cadre de la licence légale belge.
14. Reprobel a pu constater que plusieurs recueils de textes produits par les membres du personnel de l'Université Laval, ses mandataires ou sous-traitants, que Copibec a pu se procurer, comportent la reproduction, sans droit ni autorisation, d'un grand nombre d'œuvres des auteurs et des éditeurs belges représentés par Reprobel.

15. Reprobél est en droit d'obtenir les ordonnances d'injonction permanente, ainsi que les dommages matériels, moraux et punitifs, demandés par la représentante demanderesse Copibec au nom de tous les membres du groupe, en particulier de tous les ayants droit (auteurs et éditeurs) que représente Reprobél.
 16. Reprobél possède l'intérêt et elle a la capacité et les ressources nécessaires pour représenter de manière adéquate, dans le cadre de l'action collective, tous les auteurs et éditeurs domiciliés en Belgique et tous les autres ayants droit domiciliés hors du Canada, ainsi que les sociétés de gestion de droits qui les représentent dans leur pays respectif sur la base des accords de réciprocité qu'a conclu Reprobél avec les dites sociétés établies à travers le monde.
 17. Reprobél considère que Copibec constitue la représentante demanderesse appropriée aux fins de conduire l'action collective au nom et au bénéfice de tous les ayants droit en raison de la violation de leurs droits d'auteur par l'Université Laval.
 18. Reprobél a collaboré, collabore et collaborera étroitement avec la représentante demanderesse, Copibec, et ses procureurs aux fins de l'action collective.
 19. Reprobél a pris connaissance de la présente demande et elle a octroyé son autorisation, par la personne dûment autorisée, avant son dépôt.
95. Reprobél est dispensée de fournir caution aux termes de la *Convention entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande* du 21 juin 1922, Recueil des traités du Canada, 1928, no 16, étendue et applicable au Québec aux termes du *Décret sur l'application au Québec d'une Convention entre la Belgique et le Royaume-Uni au sujet des actes de procédure en matières civiles et commerciales*, R.R.Q., c. C-25, r.1.

IV- LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

96 . La présente action collective envisagée par la représentante demanderesse soulève des questions de droit et de fait identiques, similaires ou connexes à savoir :

(I) L'Université Laval défenderesse et les membres de son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants, dans leurs activités d'enseignement et de recherche, ont-ils contrevenu aux droits patrimoniaux des membres du groupe, selon l'article 3 de Loi sur le droit d'auteur

(a) en reproduisant

(b) et en communiquant au public par télécommunication,

(c) incluant la mise à disposition du public par télécommunication

des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées sans autorisation des titulaires de droits ou de leur représentant ?

(II) L'Université Laval et les membres de son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants, dans leurs activités d'enseignement et de recherche, ont-ils contrevenu aux droits moraux des membres du groupe qui sont auteurs, selon l'article 14.1 la Loi sur le droit d'auteur,

(a) en reproduisant,

(b) en communiquant au public par télécommunication,

(c) incluant la mise à disposition du public par télécommunication

des extraits des œuvres littéraires, dramatiques, artistiques et musicales protégées sans l'autorisation des auteurs ou de leurs représentants ?

V- LES ORDONNANCES ET DOMMAGES RECHERCHÉS PAR L'ACTION COLLECTIVE

Une ordonnance d'injonction permanente

97 . La représentante demanderesse est en droit d'obtenir, selon l'article 34(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, une ordonnance de la Cour enjoignant à la défenderesse, l'Université Laval, à ses administrateurs, ses mandataires, ses sous-traitants et les membres de son personnel incluant tous les professeurs, professeurs associés, chargés de cours, et chargés d'enseignement clinique, de cesser de reproduire, en format papier ou numérique, mettre à la disposition ou communiquer par télécommunication toutes les œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées des membres du groupe sans avoir obtenu les autorisations requises.

Saisie, remise du matériel contrefait et frais de destruction

98 . La représentante demanderesse est aussi en droit d'obtenir selon l'article 34(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, une ordonnance de la Cour enjoignant à la défenderesse, l'Université Laval, à ses administrateurs, ses mandataires, ses sous-traitants et les membres de son personnel incluant tous professeurs, professeurs associés, chargés de cours, et chargés d'enseignement clinique, de remettre à la représentante demanderesse dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, tous recueils de textes ou tout autre document en format papier ou numérique, tout dispositif ou support de stockage local contenant des œuvres ou parties d'œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées des membres du groupe.

99 . La représentante demanderesse est aussi en droit d'obtenir selon l'article 34(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, une ordonnance de la Cour enjoignant à la défenderesse, l'Université Laval, de remettre à la représentante demanderesse dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, une attestation assermentée de son Recteur à l'effet qu'elle a retiré de ses serveurs et de ses réseaux toutes les œuvres ou parties d'œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées des membres du groupe reproduites sans avoir obtenu les autorisations requises.

100. La représentante demanderesse est en droit d'obtenir une ordonnance de la Cour enjoignant à la défenderesse de lui rembourser tous frais entraînés par la destruction, par mise au pilon ou autre moyen raisonnable, du matériel contrefait dans les quinze (15) jours de la communication des pièces justificatives.

Communication des ordonnances

101. Aux fins de la bonne exécution des ordonnances qui précèdent, la représentante demanderesse est en droit d'obtenir que la Cour rende une ordonnance enjoignant à la défenderesse, Université Laval, de faire connaître aux membres de son personnel, dans les cinq (5) jours du jugement à rendre, les ordonnances d'injonction de la Cour par lettre individualisée à chacun et par message sur son intranet et sur son site internet en leur demandant de s'y conformer.

Des dommages matériels

102. La représentante demanderesse est aussi en droit de réclamer, selon les articles 34(1), 34(2) et 35 (1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, tous dommages-intérêts résultant de la contrefaçon des droits patrimoniaux de tous les membres du groupe représenté et de la violation des droits moraux des membres auteurs.

103. En premier lieu, la représentante demanderesse est en droit de réclamer, à titre de dommages matériels, ce qu'il en aurait coûté à la défenderesse, pour l'obtention d'une autorisation particulière consentie aux utilisateurs non détenteurs d'une licence globale pour chacune des pages reproduites.

104. La représentante demanderesse est donc en droit de réclamer et d'obtenir, au bénéfice des membres du groupe, une somme établie à partir des déclarations produites par la défenderesse en 2013-2014 et calculée au tarif de quinze (15) cents par page reproduite, soit une somme estimée, sauf à parfaire, à 1 682 676\$ (soit 11 217 839 pages X 15 ¢) par année universitaire de laquelle il convient de déduire tout montant déjà payé par la défenderesse que la représentante demanderesse se réserve d'actualiser.

105. La représentante demanderesse est en droit de réclamer, en sus, une somme à déterminer par la Cour, qu'elle propose être de 15,00 \$ par étudiant, pour l'équivalent de 100 pages reproduites pour la formation permanente et l'enseignement à distance, auxquels sont inscrits 20 000 personnes selon les chiffres publiés par La défenderesse, soit une somme estimée, sauf à parfaire, à 300 000 \$ par année universitaire.

Les profits réalisés par les ventes de recueils et autre matériel contrefait

106. La représentante demanderesse est en droit de réclamer et d'obtenir en sus, au bénéfice des membres du groupe, selon l'article 35(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, que la défenderesse rende compte, puis lui remette, tous profits réalisés par elle en raison de l'exploitation de ces reproductions illicites, soit une somme qu'elle estime, sauf à parfaire, à 10 \$ par recueil et par cours, soit une somme additionnelle estimée, sauf à parfaire, à 120 000 \$ par année universitaire.

Des dommages moraux

107 La représentante demanderesse est en droit de réclamer et d'obtenir, en sus, selon l'article 34(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, les dommages moraux des membres auteurs du groupe exerçant l'action collective qui résultent de la violation de leur droit moral au respect de l'intégrité de leur œuvre et à revendiquer la création de l'œuvre, pour laquelle la représentante demanderesse estime qu'une indemnisation à hauteur de 1 000 000 \$ serait appropriée, considérant le très grand nombre d'auteurs du groupe.

Des dommages exemplaires

108. En raison des violations intentionnelles et délibérées des droits d'auteur par la défenderesse, la représentante demanderesse est aussi, en droit, selon les articles 34(1) et 38(7) de la *Loi sur le droit d'auteur*, de réclamer et d'obtenir, pour le bénéfice des membres du groupe, des dommages exemplaires, de nature à dissuader la défenderesse de continuer de contrefaire les œuvres des membres du groupe ou de recommencer.

109. La représentante demanderesse estime qu'un montant à titre de dommages exemplaires à hauteur de 1 000 000 \$ serait approprié, considérant l'importance en nombre des violations des droits d'auteur des membres du groupe, ainsi que la taille de l'institution et le budget dont dispose la défenderesse.

Réclamation totale

110. À titre préliminaire, sous réserve des redditions de compte de la défenderesse et sauf à parfaire, la représentante demanderesse estimait à au moins 3 973 830 \$ la réclamation totale des membres du groupe au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et elle estime donc à au moins sept millions de dollars (7 000 000 \$) la valeur actualisée de la réclamation du groupe qu'elle représente dans le cadre de cette action collective.

Honoraires et frais d'avocat

111. Selon l'article 34(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la représentante demanderesse est en droit de demander et d'obtenir que la Cour condamne la défenderesse en sus à rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives, dont elle a obtenu l'aide financière, et à la représentante demanderesse tous honoraires, judiciaires et extra-judiciaires, et débours d'avocats.

112. La représentante demanderesse est aussi en droit de demander et d'obtenir que la Cour condamne la défenderesse à rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives et à la représentante demanderesse tous les frais extrajudiciaires encourus pour l'action collective du groupe représenté, incluant tous frais de publication dans les médias, tous frais d'experts, tous frais raisonnables de déplacement et, le cas échéant, tous frais raisonnables de voyage de témoins de l'étranger, et tous les frais judiciaires.

VI- LA COMPOSITION DU GROUPE

113. Le groupe est composé d'un nombre considérable de personnes physiques et de personnes morales, auteurs, éditeurs, autres titulaires de droits d'auteur, sociétés de gestion des droits de reproduction et autres personnes habilitées à représenter les titulaires de droit d'auteur.

114. Ces personnes sont établies non seulement dans tout le Québec, mais également ailleurs au Canada et dans le monde entier.

115. Chacun agit en raison de la reproduction illicite d'une partie importante de son œuvre ou de l'œuvre dont il est titulaire ou habilité à représenter le titulaire des droits d'auteur. Il s'agit d'une situation pour laquelle les membres du groupe ne

pourraient pas exercer une action individuelle en injonction et en dommages, vue la modicité de leur réclamation individuelle éventuelle en regard de l'ampleur de la contrefaçon collective par la défenderesse, les membres de son personnel, ses mandataires ou sous-traitants.

116. La composition exacte du groupe demeure encore inconnue puisque la représentante demanderesse n'a pu analyser qu'un échantillon de quelques recueils vendus par la défenderesse et que l'on ne peut identifier tous les membres du groupe sans avoir accès à tous les recueils et à tous les documents reproduits par la défenderesse et les membres de son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants depuis le 1^{er} juin 2014 y compris les documents déposés sur des réseaux informatiques et dont l'accès est sécurisé.
117. De plus, la défenderesse a cessé de remettre à Copibec des déclarations de reproduction des œuvres rendant ainsi impossible l'identification, à cette étape, de tous les titulaires et ayants droit, membres du groupe aux fins de l'action collective.
118. Néanmoins, sur la foi des années passées, la représentante demanderesse estime que le groupe, outre elle-même, est composé de plus de mille neuf cent soixante-et-onze (1971) auteurs québécois auxquels s'ajoutent un nombre encore indéterminé d'auteurs canadiens et étrangers, de plus de mille cinq cent trois (1503) éditeurs, dont environ trois cent vingt-sept (327) du Québec, et d'au moins une dizaine de sociétés de gestion de droit de reproduction étrangères.
119. La représentante demanderesse demandera à cette Cour de prendre les dispositions de gestion qu'elle jugera appropriées aux fins d'obtenir les informations que la défenderesse conserve en sa possession en vue d'établir l'identité de tous membres du groupe pour protéger leurs droits et assurer la distribution aux véritables ayants droit.
120. La représentante demanderesse se réserve de demander à la Cour de modifier la composition du groupe de manière à y inclure les ayants droit sur les œuvres reproduites et communiquées par la défenderesse entre la date du jugement en appel sur l'autorisation et au plus tard 30 jours précédents la date de l'enquête et audition de la présente action collective.

VII- LA REPRÉSENTANTE DEMANDERESSE DEMANDE LE RECouvreMENT COLLECTIF ET ELLE EST EN MESURE D'ASSURER L'ADMINISTRATION DES SOMMES À REVENIR AUX MEMBRES DU GROUPE

121. La représentante demanderesse Copibec est une personne morale sans but lucratif, régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, et dûment immatriculée tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises communiqué pour dépôt sous la cote **R-22**.
122. La représentante demanderesse Copibec, de par sa mission, se préoccupe des droits des auteurs, des éditeurs et des autres ayants droit, et elle défend leurs intérêts, tel qu'il appert de ses documents constitutifs communiqués pour dépôt sous la cote **R-23**.
121. La représentante demanderesse Copibec possède une longue expérience de représentation des auteurs, des éditeurs et des autres ayants droit sur des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques, auprès des instances gouvernementales et des organisations publiques et privées.
122. La représentante demanderesse Copibec emploie à temps plein vingt (20) personnes. C'est un personnel compétent et expérimenté aux fins de la perception et de la répartition des sommes reliées à la reproduction des œuvres des ayants droit.
123. Une fois obtenues les informations en possession de la défenderesse, la représentante demanderesse Copibec dispose des ressources humaines, des applications logicielles et des informations nécessaires pour gérer et distribuer les sommes qui lui sont versées par les usagers et qui seraient payées par La défenderesse en exécution d'un jugement rendu suite à l'action collective.
124. La représentante demanderesse Copibec est membre de l'*International Federation of Reproduction Rights Organizations* et elle entretient des relations contractuelles constantes et suivies avec vingt-huit (28) sociétés de gestion de droit de reproduction représentant trente-deux (32) pays.

125. Ainsi, en 2013, la représentante demanderesse Copibec avait reversé aux ayants droit canadiens et étrangers 15 729 000 \$ perçus en redevances pour des droits de reproduction.
126. La représentante demanderesse possède l'indépendance requise, une compétence et une intégrité reconnues par les membres du groupe, et la capacité de répartir les sommes allouées en dédommagement aux ayants droit concernés.
127. La représentante demanderesse demande donc le recouvrement collectif et d'être désignée pour recevoir, au nom et au bénéfice des membres du groupe, le montant de la condamnation pour en faire la répartition entre les membres du groupe ayants droit selon ses règlements et ses pratiques usuelles.
128. La représentante demanderesse demande à recevoir et conserver un montant équivalant à sa commission usuelle, soit quinze pour cent (15%) de toutes sommes à percevoir en exécution du jugement à rendre à titre de rémunération pour la gestion du recouvrement et la répartition des sommes entre les ayants droit membres du groupe.
129. La représentante demanderesse se réserve le droit de modifier les montants de ses réclamations en dommages pour les actualiser en raison de l'écoulement du temps depuis le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et du jugement autorisant cette action collective.

IX – LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

POUR CES RAISONS, LA REPRÉSENTANTE DEMANDERESSE
DEMANDE À LA COUR :

LORS DE LA CONFÉRENCE DE GESTION

DE TENIR une conférence de gestion de l'instance à une date que la Cour viendra bien fixer et d'y convoquer les parties;

D'AUTORISER le texte de l'avis aux membres, celui de l'avis abrégé, et les modalités de leur publication (...)

D'IMPOSER à la défenderesse les frais de publication des avis;

DE FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours de la publication de l'avis;

DE RENOUELER et de MAINTENIR l'ordonnance de sauvegarde, rendue le 3 février 2015, jusqu'au jugement définitif sur la présente action;

DE PRENDRE toutes les mesures de gestion requises aux fins que la défenderesse transmette à la représentante demanderesse les informations complètes en sa possession sur les œuvres reproduites, le nombre de pages copiées, et la composition exacte des ayants droit membres du groupe.

DE CONSTATER ou de PERMETTRE un amendement aux conclusions recherchées en vue d'actualiser l'évaluation des dommages en raison de l'écoulement du temps depuis le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer une action collective.

PUIS, AU FOND

D'ACCUEILLIR L'ACTION COLLECTIVE *pour le compte et au bénéfice de tous les membres du groupe;*

ORDONNER à l'Université Laval défenderesse, ses administrateurs, ses mandataires, ses sous-traitants, et les membres de son personnel, incluant tous les professeurs, professeurs associés, chargés de cours, et chargés d'enseignement clinique, de cesser de reproduire, en format papier ou numérique, de mettre à disposition et de communiquer par télécommunication sur son réseau informatique ou autrement, toutes les œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées des membres du groupe sans avoir obtenu, au préalable, les autorisations requises.

ORDONNER à l'Université Laval défenderesse, à ses administrateurs, ses mandataires, ses sous-traitants et les membres de son personnel incluant tous professeurs, professeurs associés, chargés de cours et chargés d'enseignement clinique, de remettre à la représentante demanderesse, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, tous recueils de textes ou tout autre document en format papier ou numérique, tout dispositif ou support de stockage local contenant des œuvres ou parties d'œuvres

littéraires, dramatiques et artistiques protégées des membres du groupe.

ORDONNER à l'Université Laval défenderesse de remettre à la représentante demanderesse dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, une attestation assermentée de son Recteur à l'effet qu'elle a retiré de ses serveurs et de ses réseaux toutes les œuvres ou parties d'œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées des membres du groupe reproduites sans avoir obtenu les autorisations requises.

ORDONNER à La défenderesse Université Laval de rembourser à la représentante demanderesse Copibec tous les frais entraînés par la destruction, par la mise au pilon ou autre moyen raisonnable, du matériel contrefait dans les quinze (15) jours de la communication des pièces justificatives.

ORDONNER à la défenderesse, Université Laval de faire connaître aux membres de son personnel, dans les cinq (5) jours du jugement à rendre, les ordonnances d'injonction rendues par la Cour par lettre individualisée à chacun et par message sur son intranet et sur son site Internet en leur demandant de s'y conformer.

AUTORISER LE RECOUVREMENT COLLECTIF des sommes destinées aux membres du groupe et HABILITER la représentante demanderesse Copibec à les recevoir et à en faire la répartition entre les ayants droit membres du groupe selon ses règlements et ses pratiques usuelles.

AUTORISER la demanderesse représentante Copibec à conserver une commission de quinze pour cent (15%) des sommes à répartir à titre de frais d'administration pour cette gestion.

EN CONSÉQUENCE, CONDAMNER la défenderesse Université Laval à payer à Copibec, au bénéfice des membres du groupe et en vue de les répartir entre les membres du groupe dont les œuvres ont été reproduites de manière illicite, les dommages-intérêts qui suivent :

- (A) une somme, sauf à parfaire, de 1 682 675,85 \$ (soit 11 217 839 pages copiées au tarif de 15 ¢ la page reproduite), par année universitaire, moins*

la somme déjà payée par la défenderesse pour des copies autorisées qu'il lui reviendra d'établir;

- (B) *Une somme additionnelle de 15 \$ par étudiant pour la formation permanente et l'enseignement à distance, auxquels sont inscrits 20 000 personnes selon les chiffres publiés par la défenderesse, soit une somme estimée, sauf à parfaire, à 300 000\$ par année universitaire.*
- (C) *Une somme de 1 000 000 \$ à titre de dommages exemplaires.*

CONDAMNER la défenderesse Université Laval à verser à Copibec, au bénéfice des membres du groupe et en vue de la répartition entre eux, tous les profits réalisés par la vente des recueils de textes utilisés dans les cours, et reproduisant de manière illicite des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques des membres du groupe soit une somme qu'elle estime, sauf à parfaire, à 10 \$ par recueil et par cours, soit une somme additionnelle estimée, sauf à parfaire, à 120 000\$ par année universitaire.

CONDAMNER la défenderesse Université Laval à payer à Copibec, au bénéfice des membres auteurs du groupe et en vue de les répartir entre les auteurs dont les œuvres ont été reproduites de manière illicite, pour la violation de leurs droits moraux, une somme additionnelle de 1 000 000 \$.

CONDAMNER la défenderesse Université Laval à rembourser à Copibec et au Fonds d'aide aux actions collectives, outre les honoraires et frais judiciaires, les honoraires extra-judiciaires et débours d'avocats, ainsi que tous les frais extrajudiciaires encourus pour l'action collective du groupe représenté, incluant tous frais de publication dans les médias, tous frais d'experts, tous frais raisonnables de déplacement et, le cas échéant, frais raisonnables de voyage de l'étranger de témoins.

ORDONNER l'exécution nonobstant appel.

LE TOUT avec intérêts à compter de la notification de la demande en autorisation, plus l'indemnité additionnelle du Code civil du Québec, sauf à compter du jugement pour les

dommages exemplaires et pour les honoraires et frais de justice.

ET de rendre toute autre ordonnance nécessaire ou utile, durant l'instance et par jugement au fond, pour assurer la protection des droits d'auteur des membres du groupe.

Lévis, le 28 août 2017

Daniel Payette

Me Daniel Payette
PAYETTE AVOCATS
Procureurs de la représentante demanderesse

No 200-06-000179-146
C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Québec
C O U R S U P É R I E U R E
(action collective)

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION
COLLECTIVE DES DROITS DE
REPRODUCTION (COPIBEC) 606 avenue
Cathcart, bureau 810, Montréal, Québec,
H3B 1K9

REPRÉSENTANTE DEMANDERESSE

ET

GUY MARCHAND
ET
JEAN-FRÉDÉRIC MESSIER

AUTRES REPRÉSENTANTS

-c-

UNIVERSITÉ LAVAL, 2325 rue de
l'Université, Québec, Québec, G1V 0A6

DÉFENDERESSE

DEMANDE INTRODUCTIVE **MODIFIÉE**
D'UNE ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE
(art. 583 C.P.C.)

ORIGINAL

Me Daniel Payette
PAYETTE AVOCATS
47 rue Wolfe, Lévis (Québec) G6V 3X6
Tel : 418-837-2521
Fax : 418-838-9475
Courriel : cabinetpayette@videotron.ca
BP 1882